

**Institut des Droits de l'Homme
des Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO n° 6**

**LIBERTE DE PENSEE, DE
CONSCIENCE ET DE RELIGION**

*La réglementation de l'université d'Istanbul,
qui soumet le port du foulard islamique à
des restrictions, et les mesures d'application
qui y sont relatives, étaient justifiées dans
leur principe et proportionnées aux buts
poursuivis et pouvaient donc être
considérées comme « nécessaires dans une
société démocratique ».*

**LEYLA AHIN c. TURQUIE
29.6.2004**

Non-violation de l'article 9

Cour (quatrième section) n° 00044774/98 29/06/2004
Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des
voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 9 ;
Aucune question séparée sous l'angle des art. 8, 10, 14,
P1-2 **Articles** 8 ; 9-1 ; 9-2 ; 10 ; 14 ; 35-1 ; 36-2 ; P1-2
Droit en cause Loi no 2547 relative à l'enseignement
supérieur, article 17 provisoire ; Règlement sur la
procédure disciplinaire des étudiants, articles 6 a) et 9
j) **Jurisprudence antérieure** : 40 mères de famille c.
Suède, n° 6853/74, décision de la Commission du 9
mars 1977, DR 9, p. 27 ; Abdulaziz, Cabaes et
Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985,
série A n° 77, p. 38, § 78 ; Affaire " Relative à certains
aspects du régime linguistique de l'enseignement en
Belgique " c. Belgique, arrêt du 23 juillet 1968, série A
n° 6, p. 32, § 5 ; Arrowsmith c. Royaume-Uni, n°
7050/75, décision de la Commission du 12 octobre
1978, Décisions et Rapports (DR) 19, p. 5 ; Barthold c.
Allemagne, arrêt du 25 mars 1985, série A n° 90, p. 21,
§ 46 ; Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994,
série A n° 280-B, p. 27, § 27 ; Buscarini et autres c.

Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ;
C. c. Royaume-Uni, n° 10358/83, décision de la



Commission du 15 décembre 1983, DR 37, p. 142 ;
Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série
A n° 285-A, p. 18, § 43, § 55 ; Cha'are Shalom Ve
Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 73, CEDH
2000-VII ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique,
arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 45, § 93 ;
Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976,
série A n° 24, § 48 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni
[GC], n° 36022/97, § 101, CEDH 2003-VIII ; Kalaç c.
Turquie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et
décisions 1997-IV, p. 1209, § 27 ; Kjeldsen, Busk
Madsen et Pedersen c. Danemark, arrêt du 7 décembre
1976, série A n° 23, p. 26, § 53 ; Kokkinakis c. Grèce,
arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 3, p.
18, § 33 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990,
série A n° 176-A, p. 21, § 29 ; Petrovic c. Autriche,
arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 587, § 37 ;
Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c.
Turquie [GC], n°s 41340/98, 42342/98, 41343/98 et
41344/98, § 93, § 95, § 124, CEDH 2003-II ; Ringeisen
c. Autriche, arrêt du 16 juillet 1971, série A n° 13, p.
37-38, §§ 89-93 ; Rotaru c. Roumanie [GC], n°
28341/95, § 52, CEDH 2000-V ; Schuler-Zraggen c.
Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 21-22,
§ 67 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du
26 avril 1979, série A n° 30, p. 30, § 47 ; Van Raalte c.
Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p.
186, § 39 ; Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n°
24699/94, § 33, CEDH 2001-VI ; Wingrove c.
Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil
1996-V, p. 1958, § 58 ; X c. Royaume-Uni, n°
8160/78, décision de la Commission du 12 mars 1981,
DR 22, p. 27 ; Yanasik c. Turquie, n° 14524/89,
décision de la Commission du 6 janvier 1993, DR 74,
p. 14 (L'arrêt existe en français et en anglais)

Leyla Ahin, est une ressortissante turque née en
1973. Elle vit à Vienne depuis 1999, l'année où
elle quitta la Turquie pour poursuivre ses études à
la faculté de médecine de l'université de cette
ville. Issue d'une famille traditionnelle pratiquant
la religion musulmane, elle porte le foulard
islamique afin de respecter un précepte religieux.

A l'époque des faits, elle était étudiante en
cinquième année à la faculté de médecine de
l'université d'Istanbul. Le 23 février 1998, le
Rectorat de celle-ci émit une circulaire disposant
que les étudiants barbus et les étudiantes portant le
foulard islamique ne pouvaient être admis ni aux
cours, ni aux stages, ni aux travaux dirigés.

En mars 1998, la requérante se vit refuser
l'accès aux épreuves écrites dans l'une de ses

matières au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par la suite, on lui refusa pour le même motif son inscription ou son admission à plusieurs cours, de même que l'accès aux épreuves écrites dans une matière.

Par ailleurs, la faculté lui infligea un avertissement pour avoir enfreint le code vestimentaire de l'université, et l'exclut également pour un semestre en raison de sa participation à un rassemblement non autorisé visant à protester contre les règles sur les tenues vestimentaires. A la suite de l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie, les sanctions disciplinaires infligées à la requérante ont été annulées.

La requérante se plaignait de l'interdiction de porter le foulard islamique à l'université, s'appuyant sur l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Elle se disait également victimes d'une atteinte injustifiée à leur droit à l'éducation, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention.

M^{lle}ahin alléguait en outre une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, considérant que l'interdiction du foulard islamique oblige les étudiantes à choisir entre l'éducation et la religion et opère une discrimination entre croyants et non-croyants. Elle invoquait enfin les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression).

Décision de la Cour dans l'affaire *Leyla "ahin*

Article 9 de la Convention

Sans se prononcer sur la question de savoir si le port du foulard constitue dans tous les cas l'accomplissement d'un devoir religieux, la Cour relève que pour M^{lle}ahin, cet acte est inspiré par une religion ou une conviction. Dès lors, la Cour partira du principe que la circulaire litigieuse, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions de lieu et de forme dans les universités a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée du droit de manifester sa religion.

Cette ingérence avait une base légale en droit turc. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que le fait d'autoriser les étudiantes à «se couvrir le cou et les cheveux avec un voile ou un foulard pour des raisons de

conviction religieuse » dans les universités est contraire à la Constitution. Par ailleurs, depuis de longues années, le Conseil d'Etat considérait que le port du foulard islamique n'était pas compatible avec les principes fondamentaux de la République. En outre, il est hors de doute que le port du foulard était réglementé à l'université bien avant que la requérante ne s'y inscrive ; les étudiants, notamment ceux qui suivent des études des santé comme la requérante étaient tenus de se conformer aux règles en matière de tenue vestimentaire, interdisant clairement à certains cours le port d'une tenue religieuse, y compris le foulard. Dans ces conditions, M^{lle}ahin pouvait prévoir dès son entrée à l'université d'Istanbul que le port du foulard était réglementé, et à partir de la circulaire de 1998, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours si elle persistait le porter.

La Cour considère que la mesure litigieuse poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre.

Quant à la «nécessité» de cette ingérence, la Cour note que celle-ci était fondée sur deux principes qui se renforcent et se complètent mutuellement : la laïcité et l'égalité.

Selon la jurisprudence constitutionnelle, la laïcité en Turquie est entre autre s, le garant des valeurs démocratiques et des principes d'invulnérabilité de la liberté de religion – pour autant qu'elle relève du for intérieur – et de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle protège aussi les individus des pressions extérieures. Selon les juges constitutionnels, la liberté de manifester sa religion peut être restreinte afin de préserver ces valeurs et principes. Une telle conception de la laïcité paraît à la Cour être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention, et elle constate que la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie. Par ailleurs, le système constitutionnel turc met également l'accent sur la protection des droits des femmes. L'égalité entre les sexes, reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des Etats membres du Conseil de l'Europe a également été considérée par la Cour constitutionnelle turque comme un principe implicitement contenu dans les valeurs inspirant la Constitution.

A l'instar des juges constitutionnels turcs, la Cour estime que lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arbovent pas. Entrent en jeu notamment, la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation du port du foulard peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique. La Cour ne perd pas de vue qu'il existe en Turquie des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société toute entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses. Elle estime que la réglementation litigieuse est également destinée à protéger le pluralisme dans un établissement universitaire.

C'est le principe de laïcité qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port d'insignes religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes considèrent comme contraire à ces valeurs d'accepter le port d'insignes religieux y compris, comme en l'espèce, que les étudiantes se couvrent la tête d'un foulard islamique dans les locaux universitaires.

En ce qui concerne l'attitude des autorités universitaires lors de l'application des mesures en question, la Cour souligne qu'il n'est pas contesté que dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants, dans les limites apportées par les exigences de l'organisation de l'enseignement public, peuvent s'acquitter des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman pratique sa religion. Elle note par ailleurs qu'une décision du 9 juillet 1998 adoptée par l'université d'Istanbul met sur un pied d'égalité toutes sortes de tenues vestimentaires symbolisant ou manifestant une quelconque religion ou confession et les interdit dans l'enceinte universitaire.

Nonobstant la jurisprudence établie par les juridictions turques et les règles en la matière, si certaines universités ont appliqué plus ou moins strictement les règles en vigueur en fonction du contexte et des particularités des formations proposées, une telle pratique ne saurait les priver de leur justification. Cela ne signifie pas davantage que les autorités universitaires ont renoncé à leur pouvoir réglementaire découlant de la loi, des règles d'organisation de l'institution universitaire et des exigences de la formation en question. De même, quelle que soit la politique adoptée par les universités en la matière, il y a lieu de noter que les actes réglementaires des universités concernant le port d'insignes religieux et les mesures individuelles d'application sont soumis au contrôle des juges administratifs.

Soulignant qu'avant l'adoption de la circulaire du 23 février 1998, le port du foulard islamique par certaines étudiantes avait déjà suscité un long débat, la Cour note que lorsque cette question s'est posée en 1994 à l'université d'Istanbul dans le cadre des formations de santé, les autorités universitaires ont rappelé aux étudiantes les principes applicables en la matière. L'on constate que tout au long de ce processus décisionnel, les autorités compétentes ont cherché à adapter leur attitude à l'évolution du contexte pour ne pas fermer les portes de l'université aux étudiantes revêtues du foulard islamique, en gardant le dialogue avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public dans l'enceinte de leur établissement.

Dans ces circonstances et compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, la Cour conclut que *la réglementation de l'université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions, et les mesures d'application qui y sont relatives, étaient justifiées dans leur principe et proportionnées aux buts poursuivis et pouvaient donc être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique ».*

Articles 8 et 10, 14 combiné avec l'article 9 et article 2 du Protocole n° 1 La Cour estime que nulle question distincte ne se posant sous l'angle de ces articles.

La vie privée de Caroline de Monaco (Caroline von Hannover) devant la Cour européenne des droits de l'homme.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ;
PROPORTIONNALITÉ

Toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée.

**CAROLINE VON HANNOVER c.
Allemagne
24.6.2004
Violation de l'art. 8**

Cour (troisième section) n° 00059320/00 24/06/2004
Violation de l'art. 8 ; Satisfac­tion équitable réservée
Opinions séparées Cabral Barreto et Zupanèič - concordante **Articles** 8 ; 36-2 **Jurisprudence de Strasbourg** Amann c. Suisse [GC], no 27798/95, §§ 65-67, CEDH 2000-II ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 15-16, § 33 ; Blådet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59, CEDH 1999-III ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 422, § 32, et p. 427, § 33 ; Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994, série A no 280-B, p. 28, § 24 ; Friedl c. Autriche, arrêt du 31 janvier 1995, série A no 305-B, règlement amiable, avis de la Commission, p. 21, §§ 49-52 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1016, § 45 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Jaime Campmany y Diez de Revenga et Juan Luís Lopez-Galiacho Perona c. Espagne, (déc), no 54224/00, 12 décembre 2000 ; Julio Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne, (déc), no 14929/02, 13 mai 2003 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49 ; Krone Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 34315/96, §§ 33 et s., § 37, 26 février 2002 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, §§ 52 et s., CEDH 2000-I ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, p. 33, § 29 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A no 216, pp. 29-30, § 59 ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, no 44787/98, §§ 56, 57-60, CEDH 2000-IX ; Peck c. Royaume-Uni, no 44647/98, §§ 57, 59-63 et 78, CEDH 2003-I ; Plon (Société) c. France, no 58148/00, § 53, 18 mai 2004 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, § 38 ; Prisma Presse c. France (déc.), nos 66910/01 et 71612/01, 1 juillet 2003 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, §§ 43-44, CEDH 2000-V ; Schüssel c. Autriche (déc.), no 42409/98, 21.02.2002 ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A no 299-B, p. 61, § 38 ;

Tammer c. Estonie, 6 février 2001, no 41205/98, §§ 59-63 et 68 ; Verliere c. Suisse (déc.), no 41953/98, 28.06.2001 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A no 91, p. 11, § 23 **Sources externes** Résolution 1165(1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe L'arrêt existe en français (version originale) et en anglais (traduction).

Depuis le début des années 90, la princesse Caroline von Hannover (Caroline, fille aînée du prince Rainier III de Monaco), essaie, souvent par la voie judiciaire, dans différents pays européens de faire interdire la publication de photos sur sa vie privée paraissant dans la presse à sensation.

En l'espèce, la requérante a sans succès saisi à plusieurs reprises les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication d'une série de photos parues dans les années 90 dans les magazines allemands *Bunte*, *Freizeit Revue* et *Neue Post*, au motif que celles-ci portaient atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image.

Dans un arrêt de principe du 15 décembre 1999, la Cour constitutionnelle fédérale fit droit à la demande de la requérante en ce qui concerne les photos où elle apparaissait en compagnie de ses enfants, au motif que leur besoin de protection de la sphère privée était plus étendu que celui des adultes.

En revanche, la Cour constitutionnelle estima que la requérante, en tant que personnalité « absolue » de l'histoire contemporaine, devait tolérer la publication de photos où elle se montrait dans un lieu public, même s'il s'agissait de photos de scènes de sa vie quotidienne et non de photos la montrant dans l'exercice de ses fonctions représentatives. La Cour constitutionnelle se référa à cet égard à la liberté de la presse et à l'intérêt légitime du public à savoir comment une telle personne se comportait d'une manière générale en public.

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante soutenait que les décisions des juridictions allemandes ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée, car elles ne lui ont pas accordé une protection suffisante contre la publication de photos prises à son insu par des paparazzi, au motif qu'en raison de ses origines, elle était une personnalité « absolue » de l'histoire contemporaine. Elle se plaignait également d'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale.

Décision de la Cour

La Cour relève d'emblée que certaines photos, représentant la requérante avec ses enfants ainsi que celle la montrant en compagnie d'un acteur au fond de la cour d'un restaurant ne sont plus objets du litige. En effet, toute nouvelle publication de celles-ci avait été interdite par la Cour fédérale de justice au motif qu'elles portaient atteinte au droit au respect de la vie privée de la requérante.

Il ne fait pas de doute que la publication par différents magazines allemands de photos représentant la requérante seule ou avec d'autres personnes dans sa vie quotidienne relevait de sa vie privée. L'article 8 de la Convention trouve de ce fait à s'appliquer en l'espèce. La protection de la vie privée dont peut se prévaloir la requérante doit alors être mise en balance avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

Si la liberté d'expression s'étend également à la publication de photos, il s'agit néanmoins d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière, car il est question de la diffusion non pas « d'idées » mais d'images contenant des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu. De plus, les photos paraissant dans la presse à sensation sont souvent réalisées dans un climat de harcèlement continu, entraînant pour la personne concernée un très fort sentiment d'intrusion dans sa vie privée et même de persécution.

Selon la Cour, l'élément déterminant lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, doit résider dans la contribution que les photos et articles publiés apportent au débat d'intérêt général. Or en l'espèce, il s'agit de photos représentant Caroline von Hannover dans des scènes de la vie quotidienne, donc dans des activités de nature purement privée. La Cour note à cet égard le contexte dans lequel les photos ont été prises : à l'insu de la requérante, sans son consentement et parfois de manière clandestine. Force est de constater que la contribution au débat d'intérêt général fait défaut en l'espèce, la requérante ne remplissant pas de fonctions officielles et les photos et articles litigieux se rapportant exclusivement à des détails de sa vie privée.

Par ailleurs, s'il peut exister un droit du public d'être informé y compris, dans des circonstances particulières, sur la vie privée de personnes publiques, tel n'est pas le cas en l'espèce. De l'avis de la Cour, le public n'a pas un intérêt légitime de savoir où Caroline von Hannover se trouve et comment elle se comporte d'une manière générale dans sa vie privée, même si elle apparaît dans des lieux qu'on ne saurait toujours qualifier d'isolés, et ce malgré sa notoriété. Et même si cet intérêt du public existe, de même qu'un intérêt commercial des magazines publiant photos et articles, ces intérêts doivent, aux yeux de la Cour, s'effacer en l'espèce devant le droit de la requérante à la protection effective de sa vie privée.

Ayant rappelé l'importance fondamentale que revêt la protection de la vie privée pour l'épanouissement de la personnalité de chacun, la Cour affirme que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée. Selon elle, les critères définis par les juridictions internes pour distinguer une personnalité « absolue » de l'histoire contemporaine d'une personnalité « relative » n'étaient pas suffisants pour assurer une protection effective de la vie privée de la requérante, et cette dernière aurait dû bénéficier dans les circonstances de l'espèce d'une « espérance légitime » de protection de sa vie privée.

Eu égard à tous ces éléments, et malgré la marge d'appréciation dont l'Etat dispose en la matière, la Cour estime que les juridictions allemandes n'ont pas établi un juste équilibre entre les intérêts en présence. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention et estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le grief de la requérante relatif à son droit au respect de la vie familiale.

VON HANNOVER v. GERMANY

case of von Hannover v. Germany

Princess Caroline von Hannover, is the eldest daughter of Prince Rainier III of Monaco. Since the beginning of the 1990s Princess Caroline von Hannover has been campaigning – often through the courts – in various European countries to prevent photographs about her private life being published in the sensationalist press.

She has on several occasions unsuccessfully applied to the German courts for an injunction

preventing any further publication of a series of photographs which had appeared in the 1990s in the German magazines *Bunte*, *Freizeit Revue* and *Neue Post*. She claimed that they infringed her right to protection of her private life and her right to control the use of her image.

In a landmark judgment of 15 December 1999 the Federal Constitutional Court granted the applicant's injunction regarding the photographs in which she appeared with her children on the ground that their need for protection of their intimacy was greater than that of adults.

However, the Constitutional Court considered that the applicant, who was undeniably a contemporary "public figure", had to tolerate the publication of photographs of herself in a public place, even if they showed her in scenes from her daily life rather than engaged in her official duties. The Constitutional Court referred in that connection to the freedom of the press and to the public's legitimate interest in knowing how such a person generally behaved in public.

The applicant maintained that the decisions of the German courts infringed her right to respect for her private life, as guaranteed by Article 8 of the Convention, since they failed to afford her adequate protection from the publication of photographs taken without her knowledge by paparazzi on the ground that, in view of her origins, she was undeniably a contemporary "public figure". She also complained of an infringement of her right to respect for her family life.

Decision of the Court : The Court noted at the outset that certain photographs of the applicant with her children or in the company of an actor at the far end of a restaurant courtyard were no longer the subject of the application, as the Federal Court of Justice had prohibited any further publication of them on the ground that they infringed the applicant's right to respect for her private life.

There was no doubt that the publication by various German magazines of photographs of the applicant in her daily life either on her own or with other people fell within the scope of her private life. Article 8 of the Convention was accordingly applicable. It was therefore necessary to balance protection of the applicant's private life against freedom of expression, as guaranteed by Article 10 of the Convention.

Although freedom of expression also extended to the publication of photographs, this was an area in which the protection of the rights and reputation of others took on particular importance, as it did not concern the dissemination of "ideas", but of images containing very personal or even intimate "information" about an individual. Furthermore,

photos appearing in the tabloid press were often taken in a climate of continual harassment which induced in the person concerned a very strong sense of intrusion into their private life or even of persecution.

The Court considered that the decisive factor in balancing the protection of private life against freedom of expression should lie in the contribution that the published photographs and articles made to a debate of general interest. In the case before it, the photographs showed Caroline von Hannover in scenes from her daily life, and thus engaged in activities of a purely private nature. The Court noted in that connection the circumstances in which the photographs had been taken: without the applicant's knowledge or consent and, in some instances, in secret. It was clear that they made no contribution to a debate of public interest, since the applicant exercised no official function and the photographs and articles related exclusively to details of her private life.

Furthermore, while the general public might have a right to information, including, in special circumstances, on the private life of public figures, they did not have such a right in this instance. The Court considered that the general public did not have a legitimate interest in knowing Caroline von Hannover's whereabouts or how she behaved generally in her private life even if she appeared in places that could not always be described as secluded and was well known to the public. Even if such a public interest existed, just as there was a commercial interest for the magazines to publish the photographs and articles, those interests had, in the Court's view, to yield to the applicant's right to the effective protection of her private life.

The Court reiterated the fundamental importance of protecting private life from the point of view of the development of every human being's personality and said that everyone, including people known to the public, had to have a "legitimate expectation" that his or her private life would be protected. The criteria that had been established by the domestic courts for distinguishing a figure of contemporary society "par excellence" from a relatively public figure were not sufficient to ensure the effective protection of the applicant's private life and she should, in the circumstances of the case, have had a "legitimate expectation" that her private life would be protected.

Having regard to all the foregoing factors, and despite the margin of appreciation afforded to the State in this area, the Court considered that the German courts had not struck a fair balance between the competing interests. Accordingly, it held that there had been a violation of Article 8 of the Convention and that it was not necessary to rule on the applicant's complaint relating to her right to respect for her family life.

LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE
{ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ;
PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 10} ; DEVOIRS ET
RESPONSABILITES

*La recherche de la vérité historique
fait partie intégrante de la liberté
d'expression.*

*La Cour estime qu'il ne lui revient
pas d'arbitrer la question historique de fond,
qui relève d'un débat toujours en cours entre
historiens et au sein même de l'opinion sur
le déroulement et l'interprétation des
événements visés.*

*Par contre, afin de déterminer si la
mesure litigieuse était « nécessaire dans une
société démocratique », la Cour doit mettre
en balance l'intérêt public à connaître les
circonstances dans lesquelles Jean Moulin
fut arrêté, avec l'impératif de la protection
de la réputation des époux Aubrac, eux-
mêmes membres importants de la Résistance*

CHAUVY ET AUTRES c. FRANCE
29.6.2004

non-violation de l'article 10

Cour (deuxième section) n° 00064915/01 29/06/2004
Non-violation de l'art. 10 **Opinions séparées**
Thomassen (concordante) **Articles 10 ; 10-2 Droit en
cause** Loi de la liberté sur la presse du 29 juillet 1881,
articles 29, 30 et 31 ; Loi n° 51-19 du 5 janvier 1951,
article 28 **Jurisprudence antérieure** : Association
Ekin c. France, arrêt du 17 juillet 2001, n° 39288/98, §
56, CEDH 2001-VIII ; Bladet Tromsø et Stensaas c.
Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, §§ 59 et
62 ; C.S.Y. c. Turquie, n° 27214/95, 4 mars 2003, § 42
; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996,
Recueil 1996-V, p. 1627, § 35 ; Colombani et autres c.
France, n° 51279/99, § 65, CEDH 2002-V, § 55 ;
Garaudy c. France, décision du 24 juin 2003 ;
Grigoriades c. Grèce, arrêt du 25 novembre 1997,
Recueil 1997-VII, p. 2587, § 37 ; Hertel c. Suisse, arrêt
du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 35 ; Lehideux et
Isorni c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil
1998-VII, § 51 ; Société Plon c. France, arrêt du 18 mai
2004, § 53 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1),

arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, § 49, § 65 ; Sürek
c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 63, § 64, CEDH
1999-IV ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt
du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, p 71, § 37 ; Zana
c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-
VII, pp. 2547-2548, § 51 (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

En 1997, les Editions Albin Michel dont
le président est Francis Esmenard, publièrent un
ouvrage de M. Chauvy intitulé « *Aubrac-Lyon
1943* » relatant les événements entourant
l'arrestation par Klaus Barbie des principaux
chefs de la Résistance à Caluire au nombre
desquels figuraient notamment Jean Moulin,
délégué du Général de Gaulle en France et chef de
la Résistance intérieure, et Raymond Aubrac,
membre d'un mouvement de Résistance. La vérité
sur l'arrestation de Caluire n'est toujours pas
établie ; un résistant, René Hardy fut accusé et
jugé comme étant « le traître », mais il ne fut pas
condamné.

L'ouvrage en question présentait
l'évènement sous le « prisme des époux Aubrac »,
mettant à l'épreuve, d'après son auteur, la « vérité
officielle longuement rapportée notamment par les
époux Aubrac dans les médias et rapportée par un
film à leur gloire ». Etais annexé à l'ouvrage ce
qui fut appelé « *le testament Barbie* », à savoir le
mémoire que ce dernier avait remis au juge
instruisant sur ses activités à l'égard des résistants
de Lyon. En conclusion de son livre, M. Chauvy
précisait qu'aucune pièce d'archives ne permettait
de valider l'accusation de trahison proférée par
Klaus Barbie à l'encontre de Raymond Aubrac,
mais qu'au terme de cette étude, on constate que
« des récits parfois fantaisistes ont été formulés ».
S'en suivaient deux pages d'interrogations de
nature à jeter le doute sur l'innocence de
Raymond Aubrac.

Raymond et Lucie Aubrac poursuivirent
les requérants pour diffamation. Par un jugement
du 2 avril 1998, le tribunal de grande instance de
Paris déclara les requérants coupables du délit de
diffamation publique envers les époux Aubrac,
pris en leur qualité de membres d'un mouvement
reconnu de la Résistance. Le tribunal condamna
M. Chauvy au paiement d'une amende de 100 000
francs français (FRF) (soit 15 244,90 euros
(EUR)) et M. Esmenard à 60 000 FRF (soit 9 146,
94 EUR) d'amende et les condamna
solidairement, entre eux et avec les Editions Albin
Michel, à payer à chacun des époux Aubrac 200
000 FRF (à savoir 30 489,80 EUR) à titre de
dommages et intérêts. En outre, le tribunal rejeta

la demande de destruction de l'ouvrage, mais ordonna la publication d'un communiqué dans cinq périodiques et l'insertion dans chaque exemplaire de livre d'un avertissement reprenant les termes de ce communiqué. Il déclara en outre les Editions Albin Michel civilement responsables.

Ce jugement fut confirmé en appel. Le pourvoi en cassation formé par les requérants fut rejeté le 27 juin 2000.

Les requérants soutenaient que leur condamnation était contraire à leur droit à la liberté d'expression en violation de l'article 10 de la Convention. Ils se plaignaient du défaut de qualité, de prévisibilité et d'accessibilité des textes appliqués, donc du fait que la sanction n'était pas « prévue par la loi », et de l'absence de proportionnalité des sanctions prononcées.

Décision de la Cour

Article 10 de la Convention

La condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par les lois du 29 juillet 1881 et du 5 janvier 1951, lesquelles firent l'objet d'une interprétation constante par la Cour de cassation. Le droit applicable en l'espèce ne pouvait être méconnu du monde de la presse et de l'édition. Dès lors, au moins l'éditeur et la maison d'édition, professionnels de la publication d'ouvrages, devaient connaître la loi et la jurisprudence applicables en la matière et pouvaient bénéficier des conseils d'avocats spécialisés dans ce domaine. Ils étaient en position d'évaluer les risques encourus par la publication d'un tel ouvrage et d'attirer l'attention de l'auteur sur les risques de poursuites si le texte était publié en l'état.

Par ailleurs, la Cour note que la mesure litigieuse avait incontestablement un but légitime : protéger contre la diffamation la réputation des époux Aubrac.

La recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. La Cour estime qu'il ne lui revient pas d'arbitrer la question historique de fond, qui relève d'un débat toujours en cours entre historiens et au sein même de l'opinion sur le déroulement et l'interprétation des événements visés. Par contre, afin de déterminer si la mesure litigieuse était

« nécessaire dans une société démocratique », la Cour doit mettre en balance l'intérêt public à connaître les circonstances dans lesquelles Jean Moulin fut arrêté, avec l'impératif de la protection de la réputation des époux Aubrac, eux-mêmes membres importants de la Résistance.

La Cour note que les juridictions françaises ont procédé à un examen détaillé et très minutieux de l'ouvrage en cause et notamment de la présentation des faits et arguments exposés, avant de conclure à la condamnation des requérants pour diffamation publique envers les époux Aubrac. La Cour est d'avis que la condamnation des intéressés est fondée sur des motifs pertinents et suffisants. A cet égard, elle est convaincue par les éléments et le raisonnement retenus pour conclure que le contenu de l'ouvrage en question n'a pas respecté les règles essentielles de la méthode historique et a procédé à des insinuations particulièrement graves.

Quant aux peines prononcées, la Cour relève que la destruction de l'ouvrage n'a pas été ordonnée et que sa publication n'a pas été interdite. Par ailleurs, les amendes infligées aux requérants et les dommages et intérêts qu'ils ont été condamnés à verser sont relativement modérés et paraissent justifiées au regard des circonstances de la cause. Enfin, la publication d'un communiqué dans cinq périodiques et l'insertion dans chaque exemplaire de l'ouvrage d'un avertissement reprenant les termes de ce communiqué n'apparaissent pas davantage comme des mesures inadaptées ou par trop restrictives de la liberté d'expression.

Par conséquent, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; PREVUE
PAR LA LOI {P1 1} ; MARGE
D'APPRECIATION ; EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES ;
INGERENCE {P1 1}

*L'indemnisation des polonais rapatriés des
« territoires au-delà du Boug » qui avaient
dû y abandonner leurs biens immobiliers
après la fixation de la frontière orientale de
la Pologne le long de la rivière Boug (dans
sa partie centrale, la ligne Curzon), à la suite
des conférences de Yalta et de Potsdam.*

BRONIEWSKI c. POLOGNE

22.6.2004

Cour (Grande chambre)

n° 00031443/96 22/06/2004 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée ; 12 000 euros (EUR) pour frais et dépens, moins les 2 409 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. - procédure de la Convention

Opinions séparées Zupanèi concordante **Articles** 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Décret du 6 décembre 1946 sur le transfert de propriété de biens non agricoles appartenant à l'Etat situés dans les territoires reconquis et dans l'ex-ville libre de Gdansk ; Loi du 29 avril 1985 sur l'administration et l'expropriation de biens immobiliers, article 81 ; Décret pris par le Conseil des ministres le 16 septembre 1985 (dans sa version modifiée) sur la déduction de la valeur des biens immobiliers abandonnés à l'étranger à faire valoir sur les droits d'usage perpétuel ou sur le prix d'un terrain à bâtir et des constructions qui y sont érigées ; Loi du 21 août 1997 sur l'administration foncière et son décret d'application, articles 212 et 213 ; Décret pris le 13 janvier 1998 par le Conseil des ministres sur la procédure à suivre pour déduire la valeur de biens immobiliers abandonnés à l'étranger du montant correspondant au titre de propriété ou aux droits d'usage perpétuel de biens immobiliers, et sur les méthodes pour apprécier la valeur de tels biens (dans sa version modifiée) **Jurisprudence de Strasbourg** Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 98, § 100, § 106, §§ 109-110, § 111, § 114, § 120, CEDH 2000-I ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 79, § 87, §§ 89-90, CEDH 2000-XII ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, §§ 98, CEDH 2003-VIII ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 54, § 55, § 58, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, p. 32, § 46, § 54 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 31 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, § 96, §§ 97-98, CEDH 2002-VII ; Sporong

et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61, p. 26, § 69, § 73 ; Vasilescu c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1078, § 51

Jerzy Broniewski, soutenait qu'il n'avait pas pu faire valoir son droit à être indemnisé pour des biens (une maison et un terrain) situés à Lwów (aujourd'hui la ville ukrainienne de Lvov), qui appartenaient à sa grand-mère lorsque la région faisait encore partie de la Pologne avant la Deuxième Guerre mondiale. Ce droit fut tout d'abord transmis à la mère du requérant puis, à la mort de celle-ci en 1989, au requérant.

Comme beaucoup d'autres personnes qui vivaient dans les provinces orientales de la Pologne d'avant-guerre (qui comprenaient des parties importantes du territoire actuel du Bélarus et de l'Ukraine, ainsi que des territoires autour de Vilnius qui se trouvent à présent en Lituanie), la grand-mère du requérant fut rapatriée après que la frontière orientale de la Pologne eut été fixée le long de la rivière Boug (qui, dans sa partie centrale, se confond avec la ligne Curzon), à la suite de la Deuxième Guerre mondiale. Ces régions étaient connues sous les appellations « régions frontalières » (« *Kresy* ») et « territoires au-delà du Boug » (« *ziemie zabujańskie* »).

A la suite des conférences de Yalta et de Potsdam, au cours desquelles la nouvelle frontière entre l'Union soviétique et la Pologne fut fixée le long de la ligne Curzon, et conformément aux « accords des républiques » conclus entre le Comité polonais de libération nationale et les gouvernements des anciennes républiques socialistes soviétiques de Lituanie, d'Ukraine et du Bélarus, l'Etat polonais s'engagea à indemniser les « rapatriés » des « territoires au-delà du Boug » qui avaient dû y abandonner leurs biens immobiliers. De 1944 à 1953 quelque 1 240 000 personnes furent « rapatriées » en vertu des dispositions des accords des républiques.

Depuis 1946, le droit polonais prévoit que les personnes rapatriées dans ces conditions ont le droit d'être indemnisées en nature : elles peuvent acquérir des terrains appartenant à l'Etat et déduire la valeur des biens abandonnés soit du droit d'usage perpétuel soit du prix d'achat des biens ou terrains acquis à titre compensatoire.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 1990 sur l'autonomie locale et de l'adoption d'autres lois restreignant les stocks de biens de l'Etat mis à la disposition des réclamants

concernés par des biens situés au-delà du Boug – notamment les lois qui excluent toute possibilité de satisfaire ces demandes en ayant recours aux biens agricoles et militaires de l'Etat – le Trésor public se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes d'indemnisation car il ne dispose plus de suffisamment de terrains à cet effet. De plus, la participation des demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug aux ventes aux enchères portant sur des biens de l'Etat est fréquemment exclue ou subordonnée à diverses conditions.

Selon le Gouvernement, le nombre total des ayants droit est estimé à environ 80 000.

La valeur du droit du requérant à être indemnisé pour les biens abandonnés par sa grand-mère fut estimée à l'origine (dans les années 80) à 1 949 560 anciens zlotys polonais. Selon une expertise produite par le gouvernement polonais, la valeur du droit du requérant s'élève actuellement à quelque 390 000 nouveaux zlotys polonais. L'intéressé n'a reçu que 2 % environ de ce montant (c'est-à-dire de l'indemnisation qui lui est due) sous la forme du droit d'usage perpétuel d'une petite parcelle à construire que sa mère avait achetée à l'Etat en 1981.

Le 19 décembre 2002, la Cour constitutionnelle polonaise déclara inconstitutionnelles les dispositions excluant le recours aux biens agricoles et militaires de l'Etat pour répondre aux demandes concernant des biens situés au-delà du Boug. Toutefois, à la suite de cet arrêt, les organes de l'Etat chargés d'administrer les biens agricoles et militaires de l'Etat suspendirent toutes les opérations de vente aux enchères, estimant que l'exécution de l'arrêt nécessitait l'adoption d'autres lois.

Le 30 janvier 2004 entra en vigueur la loi du 12 décembre 2003, en vertu de laquelle sont réputées éteintes l'ensemble des obligations de l'Etat polonais à l'égard du requérant comme de tout autre demandeur concerné par des biens situés au-delà du Boug ayant obtenu un bien quelconque à titre de compensation en application de la législation précédente. Les demandeurs qui n'avaient encore obtenu aucune indemnisation se virent accorder un montant qui, plafonné à 50 000 zlotys polonais, représentait 15 % de la valeur de ce à quoi ils pouvaient prétendre.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir reçu des biens à titre compensatoire, ainsi qu'il y avait droit. Il soutenait que l'Etat polonais était resté passif face à la question de la pénurie de biens de l'Etat destinés à répondre aux demandes relatives à des biens situés au-delà du Boug et n'avait pas cherché à résoudre ce problème par des mesures législatives, et avait de surcroît promulgué des lois qui avaient pratiquement supprimé la possibilité d'obtenir des biens entrant dans ses stocks de terrains. M. Broniowski soutenait en outre que les autorités l'avaient privé de toute possibilité d'exercer concrètement son droit, eu égard à la pratique généralisée consistant à ne pas mettre en vente de terrains de l'Etat et à empêcher les personnes ayant droit à des biens à titre compensatoire d'enchérir lors de ventes aux enchères. Il invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Décision de la Cour

Objet du litige : La Cour observe d'abord que si le contexte historique de l'affaire est certainement important pour comprendre la situation juridique et factuelle complexe qui se présente aujourd'hui, la seule question qui se pose devant elle est celle de savoir si l'article 1 du Protocole n° 1 a été violé en raison des actions et omissions de l'Etat polonais relativement à la mise en œuvre du droit du requérant à obtenir des biens à titre compensatoire après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Pologne.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour estime que le droit du requérant à obtenir des biens à titre compensatoire constituait un « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1.

Elle part du principe que, pour autant que les actions et omissions de l'Etat polonais ont constitué des atteintes ou des restrictions à l'exercice du droit du requérant au respect de ses biens, elles étaient « prévues par la loi » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Les mesures poursuivaient en outre des buts légitimes : réintroduire les collectivités locales, restructurer le système agricole et dégager des moyens financiers pour la modernisation des institutions militaires.

Quant à la question de savoir si les mesures litigieuses ont ménagé un juste équilibre

entre les intérêts en jeu, la Cour reconnaît que, eu égard au contexte historique et politique particulier de l'affaire ainsi qu'à l'importance des divers facteurs sociaux, juridiques et économiques dont les autorités ont dû tenir compte pour résoudre le problème des demandes relatives à des biens situés au-delà du Boug, l'Etat polonais a dû affronter une situation exceptionnellement difficile, impliquant des décisions politiques complexes et de grande envergure. Le nombre élevé des personnes concernées – près de 80 000 – et la valeur considérable que représentent leurs demandes sont certainement des éléments à envisager pour rechercher si le « juste équilibre » requis a été ménagé.

Il faut également noter que l'Etat polonais a choisi, en adoptant les lois de 1985 et 1997 sur l'administration foncière, de réaffirmer son obligation d'indemniser les réclamants concernés par des biens situés au-delà du Boug et de maintenir et d'incorporer au droit interne les obligations qu'il avait contractées en vertu de traités internationaux conclus avant la date à laquelle il a ratifié la Convention et ses Protocoles. Il a opéré ce choix alors même qu'il se heurtait à diverses contraintes sociales et économiques importantes résultant de la transformation de l'ensemble du système du pays et qu'il se trouvait sans aucun doute face à un choix difficile quant à savoir quelles obligations financières et morales devaient être remplies à l'égard de personnes ayant subi des injustices sous le régime totalitaire.

La Cour reconnaît qu'il convient en pareilles circonstances de laisser à l'Etat polonais une ample marge d'appréciation.

Néanmoins, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, même dans le cadre de la réforme de l'Etat la plus complexe, ne saurait entraîner des conséquences incompatibles avec les normes fixées par la Convention. Si la Cour admet que la réforme radicale du système politique et économique du pays, ainsi que l'état de ses finances, peuvent justifier des limitations draconiennes à l'indemnisation des personnes concernées par des biens situés au-delà du Boug, l'Etat polonais n'a pas été à même d'expliquer de manière satisfaisante, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, pourquoi il a constamment failli à ce point, pendant de nombreuses années, à concrétiser un droit conféré par la législation polonaise au requérant comme à des milliers

d'autres demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug.

Les autorités polonaises, en imposant des limitations successives à l'exercice du droit du requérant à être crédité et en ayant recours à des pratiques qui en ont fait un droit inexécutable et inutilisable sur le plan concret, l'ont rendu illusoire et ont détruit son essence même. L'état d'incertitude dans lequel s'est trouvé le requérant en raison des retards et manœuvres d'obstruction qui se sont répétés sur de nombreuses années, et dont les autorités nationales sont responsables, est en soi incompatible avec l'obligation au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 de garantir le respect des biens, notamment avec le devoir d'agir en temps utile, de façon correcte et avec cohérence lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu.

La situation du requérant s'est encore compliquée lorsque ce qui était devenu un droit inexécutable en pratique a été juridiquement éteint par la loi de décembre 2003, en vertu de laquelle l'intéressé a perdu le droit à être indemnisé qu'il possédait jusqu'alors. En outre, cette législation a opéré une différence de traitement puisque, parmi les demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug, ceux qui n'avaient encore obtenu aucune indemnisation se sont vu accorder un montant qui, bien que plafonné à 50 000 zlotys polonais, représentait un pourcentage précis (15 %) de la valeur de ce à quoi ils pouvaient prétendre, alors que les réclamants dans la situation du requérant, qui s'étaient déjà vu attribuer un pourcentage bien inférieur, n'ont reçu aucun montant supplémentaire.

L'Etat a le droit d'exproprier des biens, mais l'article 1 du Protocole n° 1 requiert que le montant de l'indemnisation accordée pour une privation de propriété opérée par l'Etat soit « raisonnablement en rapport » avec la valeur du bien. Etant donné que la famille du requérant n'a reçu que 2 % de l'indemnisation due, la Cour ne voit aucune raison impérative pour qu'un montant aussi insignifiant prive en soi l'intéressé de la possibilité d'obtenir au moins une part de la valeur de ce à quoi il peut prétendre, dans des conditions d'égalité avec les autres demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, en particulier aux conséquences qu'a eues pour lui pendant de nombreuses années la législation concernant les biens abandonnés au-delà du Boug, telle qu'elle a été appliquée en

pratique, la Cour conclut qu'en tant qu'individu, le requérant a dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un intérêt général légitime poursuivi par les autorités. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention

La Cour attire l'attention sur deux instruments adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 mai 2004. Le premier, une résolution sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, invite la Cour « à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes (...) ». Le second, une recommandation sur l'amélioration des recours internes, souligne que les Etats ont une obligation générale de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées et recommande aux Etats membres de mettre en place « des recours effectifs, afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour ».

La Cour conclut que les faits de la cause révèlent l'existence dans l'ordre juridique polonais d'une défaillance, en conséquence de laquelle une catégorie entière de particuliers se sont vus, ou se voient toujours, privés de leur droit au respect de leurs biens. Elle estime également que les lacunes du droit et de la pratique internes décelées dans l'affaire particulière du requérant peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 46 de la Convention, lorsqu'elle constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les mesures à adopter au niveau national afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. L'Etat défendeur demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que

ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour.

La Cour rappelle que la violation qu'elle a constatée en l'espèce découlait d'une situation concernant un grand nombre de personnes. En effet, près de 80 000 personnes ont été touchées du fait que le mécanisme choisi pour traiter les demandes concernant des biens abandonnés au-delà du Boug n'a pas été mis en œuvre d'une manière compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour est déjà saisie de 167 requêtes similaires. C'est là non seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention à raison d'une situation passée ou actuelle, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention.

La Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute pour remédier à la défaillance structurelle identifiée par elle, de manière que le système instauré par la Convention ne soit pas surchargé par un grand nombre de requêtes résultant de la même cause. Pareilles mesures doivent comprendre un mécanisme offrant réparation. Il incombe aux autorités nationales, sous le contrôle du Comité des Ministres, de prendre, rétroactivement s'il le faut, les mesures de redressement nécessaires, de manière que la Cour n'ait pas à réitérer son constat de violation dans une longue série d'affaires comparables.

La Cour n'est pas à même d'apprécier si la loi de décembre 2003 peut être considérée comme une mesure adéquate à cet égard puisque aucune pratique relative à sa mise en œuvre n'a encore été établie. Quoiqu'il en soit, cette loi ne s'applique pas aux personnes qui – comme M. Broniowski – ont déjà reçu une indemnisation partielle. Dès lors, il est clair que, pour ce groupe de demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug, la loi ne saurait passer pour une mesure propre à mettre un terme à la situation structurelle identifiée par la Cour.

Quant aux mesures générales à prendre, la Cour estime que la Pologne doit soit garantir par des mesures légales et administratives appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug, soit offrir en lieu et place un redressement équivalent.

Dans son arrêt, la Cour attire expressément l'attention sur l'existence d'un problème structurel sous-jacent à la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme constatée dans l'affaire du requérant. Ce problème étant susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes similaires, la Cour invite les autorités polonaises à prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit patrimonial en question des autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug.

Protection of property for Polish citizens who were living in "territories beyond the Bug River" ("ziemie zabużañskie") of pre-war Poland and were repatriated after Poland's eastern border had been redrawn along the Bug River (whose central course formed part of the Curzon line), in the aftermath of the Second World War.
GRAND CHAMBER JUDGMENT
BRONIEWSKI v. POLAND
22.6.2004
violation of Article 1 of Protocol No. 1

The case concerned the alleged failure to satisfy the applicant's entitlement to compensation for property (a house and land) in Lwów (now Lviv, in the Ukraine) which belonged to his grandmother when the area was still part of Poland, before the Second World War. That entitlement was first bequeathed to the applicant's mother and, after her death in 1989, to the applicant.

The applicant's grandmother along with many others who had been living in the Eastern provinces of pre-war Poland (which included large areas of present-day Belarus, Ukraine and territories around Vilnius in what is now Lithuania) was repatriated after Poland's eastern border had been redrawn along the Bug River (whose central course formed part of the Curzon line), in the aftermath of the Second World War. The area was known as the "Borderlands" ("Kresy") and also, "territories beyond the Bug River" ("ziemie zabużañskie").

Following the Yalta and Potsdam conferences, where this new border between the Soviet Union and Poland along the Curzon line had been agreed, and the so-called "republican agreements" between the Polish Committee of National Liberation and the governments of the former Soviet Republics of Lithuania, Belarus and Ukraine, Poland undertook to compensate those who had been "repatriated" from the "territories beyond the Bug River" and had had to abandon their properties. From 1944 to 1953 around 1,240,000 people were "repatriated" under the provisions of the republican agreements.

Since 1946, Polish law has entitled those repatriated in such circumstances to compensation in kind; they have been entitled to buy land from the State and have the value of the abandoned property offset against the fee for the so-called "perpetual use" of this land or against the price of the compensatory property or land.

However, following the entry into force of the Local Government Act of 10 May 1990 and the enactment of further laws reducing the pool of State property available to the Bug River claimants – in particular, by excluding the possibility of enforcing their claims against State agricultural and military property – the State Treasury has been unable to fulfil its obligation to meet the compensation claims because it has had insufficient land to meet the demand. In addition, Bug River claimants have frequently been either excluded from auctions of State property or have had their participation subjected to various conditions.

According to the Government, the anticipated total number of entitled persons is nearly 80,000.

The applicant's entitlement to compensation for the property abandoned by his grandmother was originally (in the 1980s) valued at 1,949,560 old Polish zlotys. According to an expert report produced by the Polish Government, the value of the applicant's entitlement at present amounts to some 390,000 new Polish zlotys. He has received only approximately 2% of its value (i.e. of the compensation due to him) in the form of the right of perpetual use of a small building plot which his mother bought from the State in 1981.

On 19 December 2002 the Polish Constitutional Court declared the provisions that excluded the possibility of enforcing the Bug River claims against State agricultural and military property unconstitutional. However, following this judgment, the State agencies administering State agricultural and military property suspended all auctions, considering that further legislation was required to deal with the implementation of the judgment.

On 30 January 2004, when the Law of 12 December 2003 entered into force, the Polish State's obligations towards the applicant, and all other Bug River claimants who had ever obtained any compensatory property under the previous legislation, was deemed to have been discharged. Claimants who had never received any such compensation were awarded 15% of their original entitlement, subject to a ceiling of 50,000 Polish zlotys.

The applicant complained that he had not received the compensatory property to which he was entitled. He further submitted that the Polish State

failed to react to and resolve through legislative measures, the problem of the insufficient stock of State property designated for the Bug River claimants and also that the State had enacted laws that had all but removed the possibility of obtaining State property. He also maintained that the authorities had made the realisation of his entitlement impossible in practice, given the widespread practice of not putting State land on sale and preventing people entitled to compensatory property from bidding at auctions. He relied on Article 1 of Protocol No.1 (protection of property) to the European Convention on Human Rights.

Decision of the Court

Scope of the case : The Court first observed that, while the historical background of the case was certainly important for the understanding of the current and complex legal and factual situation, the sole issue before the Court was whether Article 1 of Protocol No. 1 was violated through the Polish State's acts and omissions in relation to the implementation of the applicant's entitlement to compensatory property after the Protocol's entry into force in respect of Poland.

Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention

The Court found that the applicant's entitlement to obtain compensatory property constituted "possessions" for the purposes of Article 1 of Protocol No. 1.

The Court proceeded on the assumption that, in so far as the acts and omissions of the Polish State constituted interferences or restrictions on the exercise of the applicant's right to the peaceful enjoyment of his possessions, they were "provided for by law" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1. The measures also pursued a legitimate aim; to reintroduce local self-government, to restructure the agricultural system and to generate financial means for the modernisation of military institutions.

In deciding whether the measures in question struck a fair balance between the interests involved, the Court recognised that, given the particular historical and political background of the case, as well as the importance of the various social, legal and economic considerations that the authorities had to take into account in resolving the problem of the Bug River claims, the Polish State had to deal with an exceptionally difficult situation, involving complex, large-scale policy decisions. The vast number of persons involved – nearly 80,000 – and the very substantial value of their claims were certainly factors to be taken into account in ascertaining whether the requisite fair balance had been struck.

It also had to be noted that the Polish State chose, by adopting both the 1985 and 1997 Land Administration Acts, to reaffirm its obligation to compensate the Bug River claimants and to maintain

and to incorporate into domestic law obligations it had taken upon itself by virtue of international treaties entered into prior to its ratification of the Convention and the Protocol. It did so irrespective of the fact that it faced various important social and economic constraints resulting from the transformation of the country's entire system, and was undoubtedly confronted with a difficult choice as to which pecuniary and moral obligations could be fulfilled towards those who had suffered injustice under the totalitarian regime.

The Court accepted that in those circumstances a wide margin of appreciation had to be accorded to the Polish State.

However, the exercise of the State's discretion, even in the context of the most complex reform of the State, could not entail consequences at variance with Convention standards. While the Court accepted that the radical reform of the country's political and economic system, as well as the state of the country's finances, might justify stringent limitations on compensation for the Bug River claimants, the Polish State had not been able to adduce satisfactory grounds justifying, in terms of Article 1 of Protocol No. 1, the extent to which it had continuously failed over many years to implement an entitlement conferred on the applicant, as on thousands of other Bug River claimants, by Polish legislation.

The Polish authorities, by imposing successive limitations on the exercise of the applicant's right to credit, and by applying the practices that made it unenforceable and unusable in practice, rendered that right illusory and destroyed its very essence. The state of uncertainty in which the applicant found himself as a result of the repeated delays and obstruction continuing over a period of many years, for which the national authorities were responsible, was in itself incompatible with the obligation arising under Article 1 of Protocol No. 1 to secure the peaceful enjoyment of possessions, notably with the duty to act in good time, in an appropriate and consistent manner where an issue of general interest was at stake.

The applicant's situation was compounded by the fact that what had become a practically unenforceable entitlement was legally extinguished by the December 2003 legislation, under which the applicant lost his hitherto existing entitlement to compensation. Moreover, under that legislation, Bug River claimants were treated differently, in so far as those who had never received any compensation were awarded an amount which, although subject to a ceiling of 50,000 PLN, was a specified proportion (15%) of their entitlement, whereas claimants in the applicant's position, who had already been awarded a much lower percentage, received no additional amount.

While the State was entitled to expropriate property, Article 1 of Protocol No. 1 required that the amount of compensation granted for the property be "reasonably related" to its value. Given that the applicant's family had received merely 2 % of the compensation due, the Court found no cogent reason why such an insignificant amount should per se deprive him of the possibility of obtaining at least a proportion of his entitlement on an equal basis with other Bug River claimants.

Having regard to all the foregoing factors and in particular to the impact on the applicant over many years of the Bug River legislative scheme as operated in practice, the Court concluded that, as an individual, he had had to bear a disproportionate and excessive burden which could not be justified in terms of the legitimate general community interest pursued by the authorities. There had therefore been a violation of Article 1 of Protocol No. 1.

Article 46 of the Convention (binding force and execution of judgments)

The Court drew attention to two instruments adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 12 May 2004. The first, a resolution on judgments revealing an underlying systemic problem, invited the Court "to identify in its judgments finding a violation of the Convention what it considers to be an underlying systemic problem and the source of that problem, in particular when it is likely to give rise to numerous applications ...". The second, a recommendation on the improvement of domestic remedies, emphasised that States had a general obligation to solve the problems underlying the violations found and recommended the setting up of "effective remedies, in order to avoid repetitive cases being brought before the Court".

The Court concluded that the facts of the case disclosed the existence, within the Polish legal order, of a shortcoming as a consequence of which a whole class of individuals had been or were still denied the peaceful enjoyment of their possessions. It also found that the deficiencies in national law and practice identified in the applicant's individual case might give rise to numerous subsequent well-founded applications.

The Court reiterated that, under Article 46, a judgment in which the Court had found a violation imposed on the State concerned a legal obligation not just to pay those concerned the sums awarded by way of just satisfaction under Article 41, but also to select, subject to supervision by the Committee of Ministers of the Council of Europe, the measures to be adopted at national level to put an end to the violation and to redress so far as possible its effects. Subject to monitoring by the Committee of Ministers, the State remained free to choose the means by which it would

discharge its legal obligation under Article 46, provided that such means were compatible with the conclusions set out in the Court's judgment.

The Court recalled that the violation in the applicant's case was caused by a situation concerning large numbers of people. The failure to implement, in a manner compatible with Article 1 of Protocol No. 1, the chosen mechanism for settling the Bug River claims had affected nearly 80,000 people. There were already 167 similar applications pending before the Court. That was not only an aggravating factor regarding Poland's responsibility under the Convention for an existing or past state of affairs, but also represented a threat to the future effectiveness of the Convention system.

The Court observed that general measures at national level were undoubtedly called for, to remedy the systemic defect identified by the Court, so as not to overburden the Convention system with large numbers of applications deriving from the same cause. Such measures should therefore include a scheme providing redress. It was for the national authorities, under the supervision of the Committee of Ministers, to take, retroactively if appropriate, the necessary remedial measures so that the Court did not have to repeat its finding in a lengthy series of comparable cases.

The Court was not in a position to assess whether the December 2003 Act could be treated as an adequate measure in that connection since no practice of its implementation had been established. In any event, the Act did not cover those who – like Mr Broniowski – had already received partial compensation. It was therefore clear that, for that group of Bug River claimants, the Act could not be regarded as a measure capable of putting an end to the systemic situation identified by the Court.

Regarding the general measures to be taken, the Court considered that Poland had either, through appropriate legal and administrative measures, to secure the effective and expeditious realisation of the entitlement in question in respect of the remaining Bug River claimants or to provide equivalent redress in lieu.

RESPECT DES BIENS
 PROPORTIONNALITE ; VICTIME ;
 EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
 INTERNES ; RECOURS INTERNE
 EFFICACE ; DELAI DE SIX MOIS ;
 RESPECT DU DOMICILE ; RECOURS
 EFFECTIF ; INGERENCE {P1 1} ;
 INFRACTION PENALE

DOĐAN ET AUTRES c. TURQUIE
29.6.2004

violation de l'article 1 du Protocole n° 1
violation de l'article 8
violation de l'article 13

Cour (troisième section) n° 00008803/02 29/06/2004
 Exception préliminaire rejetée (victime, non-
 épuisement des voies de recours internes, délai de six
 mois) ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ;
 Violation de l'art. 13 ; Irrecevable au regard de l'art. 7 ;
 Irrecevable au regard de l'art. 14 ; Irrecevable au regard
 de l'art. 17 ; Satisfaction équitable réservée **Articles 1 ;**
 6-1 ; 8 ; 7 ; 13 ; 14 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; P1-1

Jurisprudence antérieure : Akdivar et autres c.
 Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts
 et décisions 1996-IV, p. 1204, § 41, §§ 65-69 ; Beyeler
 c. Italie [GC], n° 33202/96, § 106, CEDH 2000-I ;
 Bilgin c. Turquie, n° 23819/94, 16 novembre 2000 ;
 Çetin et autres c. Turquie, nos 40153/98 et 40160/98, §
 38, 13 février 2003 ; Chypre c. Turquie [GC], n°
 25781/94, § 187, CEDH 2001-IV ; Danini c. Italie, n°
 22998/93, Commission décision du 14 octobre 1996,
 Décisions et rapports (DR) 87-B, p. 24 ; Dulas c.
 Turquie, n° 25801/94, § 67, 30 janvier 2001 ; Gasus
 Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du
 23 février 1995, série A n° 306-B, p. 46, § 53 ;
 Groppera Radio AG et autres c. Suisse, arrêt du 28
 mars 1990, série A n° 173, p. 20, § 47 ; Güleç c.
 Turquie, no. 21593/93, § 80, Recueil 1998-IV ;
 Gündem c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil
 1998-III, p. 1131, § 60 ; Hazar et autres c. Turquie
 (déc.), n° 62566/00, 10 janvier 2002 ; Iatridis c. Grèce
 [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; Ipek c.
 Turquie, n° 25760/94, § 207, 17 février 2004 ; James et
 autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série
 A n° 98, pp. 29-30, § 37 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du
 25 mai 1993, série A n° 260, p. 22, § 52 ; Loizidou c.
 Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI,
 p. 2216, § 63 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin
 1979, série A n° 31, pp. 27-28, § 63 ; Matos e Silva,
 Lda. et autres c. Portugal, arrêt du 16 septembre 1996,
 Recueil 1996-IV, p. 1111, § 75 ; Mentes et autres c.
 Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-
 VIII, p. 2706, § 57, p. 2715, § 89 ; Selçuk et Asker c.
 Turquie, arrêt du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, p.
 908, § 68, § 70, § 92 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède,
 arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61,
 § 69 ; Saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre

1994, série A n° 301-A, p. 31, § 56 ; Yasa c. Turquie,
 arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2431, §
 73 ; Yöyler c. Turquie, n° 26973/95, § 73, § 89, § 93,
 24 juillet 2003

Les requérants vivaient tous avant octobre 1994, à
 Boyda°, un village situé dans la sous-préfecture de
 Hozat (département de Tunceli), dans le Sud-Est
 de la Turquie, où eux-mêmes ou leurs pères
 étaient propriétaires de terrains et, dans certains
 cas, de maisons.

Les intéressés affirment qu'en octobre 1994 les
 forces de l'ordre de l'Etat les auraient expulsés
 par la force de leur village en raison des troubles
 qui secouaient alors la région, et auraient
 également détruit leurs biens. Les requérants
 partirent avec leurs familles s'installer à Istanbul
 – ou, en ce qui concerne l'affaire *Dođan* (n°
 8803/02), dans le village de Muratçyık
 (département d'Elazýđ) –, où ils résident
 actuellement.

Entre 1999 et 2001, les intéressés firent des
 démarches auprès des autorités administratives
 turques en vue d'être autorisés à retourner dans
 leur village et à retrouver l'usage de leurs biens.
 En réponse aux demandes de cinq des requérants,
 présentées en 1999 et 2000, les autorités
 compétentes les informèrent que leurs requêtes
 seraient examinées dans le cadre du « projet de
 retour au village et de réintégration », qui devait
 permettre la réinstallation des villageois expulsés
 dans le cadre des affrontements entre les forces de
 l'ordre et le PKK (Parti des travailleurs du
 Kurdistan), interdit comme organisation terroriste
 en droit turc.

En 2001, les requérants réitérèrent leur demande
 initiale auprès du Premier ministre, du préfet de la
 région soumise à l'état d'urgence et du préfet de
 Tunceli. En réponse à leurs requêtes de 2001, trois
 des intéressés reçurent de la part des autorités des
 lettres les informant que tout retour éventuel à
 Boyda° était interdit pour des raisons de sécurité.
 Les autres requérants n'eurent aucune réponse.
 Selon l'article 10 § 2 de la loi sur les procédures
 administratives, une demande était réputée rejetée
 à défaut de réponse de l'autorité administrative
 dans un délai de 60 jours.

Environ 1 500 requêtes similaires (par lesquelles
 des requérants du Sud-Est de la Turquie se
 plaignent de l'impossibilité de regagner leur
 village) ont été enregistrées par la Cour
 européenne des Droits de l'Homme. Ce chiffre

représente 25% du nombre total des requêtes introduites contre la Turquie.

Les requérants se plaignaient de leur expulsion forcée de leur domicile et du refus des autorités turques de les laisser retourner dans leur village. Ils invoquaient les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie familiale et du domicile), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

Sur le point de savoir si les domiciles des requérants constituent des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que les requérants ont tous vécu dans le village de Boyda° jusqu'en 1994. Si les intéressés ne détenaient pas de titre de propriété officiel sur les biens, ils avaient fait construire leurs propres maisons sur les terres de leurs ascendants ou vivaient dans des maisons appartenant à leurs pères et cultivaient les terres de leurs pères. Ils avaient également des droits incontestés sur les terres communales du village et gagnaient leur vie grâce à l'élevage et à des travaux de bûcheron. Ces ressources économiques et les revenus que les requérants en tiraient constituent des « biens » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1.

Sur l'existence d'une atteinte au droit des requérants à la protection de leurs biens

La Cour rappelle que la situation qui prévalait dans la région soumise à l'état d'urgence en Turquie à l'époque des événements incriminés était marquée par de violents affrontements entre les forces de l'ordre et les membres du PKK qui ont contraint de nombreuses personnes à fuir leurs maisons. Les autorités turques ont également expulsé les habitants d'un certain nombre d'agglomérations pour assurer la sécurité de la population dans la région. Dans de nombreuses affaires similaires, la Cour a constaté que les forces de l'ordre avaient délibérément détruit les habitations et les biens des requérants, les privant de leurs moyens de subsistance et les contraignant à quitter leur village.

En ce qui concerne les requérants, la Cour observe qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la cause exacte du déplacement des intéressés, faute de preuves suffisantes et d'enquête indépendante sur les événements allégués. Quant au grief des requérants selon lequel ils se voient refuser l'accès à leurs biens depuis 1994, la Cour relève que, malgré les demandes réitérées des intéressés, les autorités ont refusé tout accès au village de Boyda° jusqu'au 22 juillet 2003 en raison d'incidents terroristes dans le village et aux alentours. Les requérants ont donc été privés de toutes les ressources qui constituent leur gagne-pain. En outre, ce refus d'accès a également touché à la substance même de la propriété de six requérants en ce qu'ils n'ont pu ni user de leurs biens ni les aliéner pendant près de neuf ans et dix mois. En conséquence, depuis octobre 1994, leur droit sur les « biens » en question est devenu précaire. Le refus d'accès au village de Boyda° a donc constitué une atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens.

Sur la justification de l'atteinte

La Cour reconnaît que les conflits armés, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte de l'insurrection du PKK, ont contraint les autorités à prendre des mesures d'exception pour assurer la sécurité dans la région soumise à l'état d'urgence. Ces mesures incluent notamment des restrictions à l'accès à plusieurs villages, y compris celui de Boyda°, ainsi que l'évacuation de certains villages.

Toutefois, la Cour observe que le refus d'accès au village de Boyda° a eu des répercussions sérieuses et dommageables ayant entravé la jouissance par les requérants de leur droit au respect de leurs biens pendant près de dix ans, période pendant laquelle ils ont vécu dans d'autres régions du pays dans des conditions de pauvreté extrême, sans chauffage, sanitaires et infrastructures adéquats. Leur situation s'est trouvée aggravée par le fait que les autorités ne leur ont pas fourni de logements de remplacement, et qu'ils ont dû chercher du travail et un logement dans des villes surpeuplées, avec des taux de chômage élevés et des possibilités de logement inadéquates.

Les autorités avaient le devoir primordial et la responsabilité d'assurer les conditions – et de fournir les moyens – permettant aux requérants de regagner de leur plein gré, en sécurité et avec dignité leurs domiciles ou lieux de résidence habituels, ou de s'installer volontairement dans

une autre région du pays. Le projet de loi turc sur l'indemnisation de dommages résultant d'actes terroristes ou de mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'est pas en vigueur et, dès lors, n'offre aucun remède quant aux griefs des requérants.

Partant, la Cour estime que les requérants ont subi une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 8

Estimant que le refus opposé aux requérants d'accéder à leurs domicile et moyens de subsistance constitue une atteinte grave et injustifiée à leur droit au respect de leur vie familiale et de leur domicile, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Article 13

La Cour estime que les requérants n'ont disposé d'aucun recours effectif quant au refus d'accès à leurs domiciles et biens dans le village de Boyda°. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 13.

JUN 2004

LES PREMIERS ARRETS CONCERNANT LA MOLDAVIE

L'impossibilité d'obtenir, pendant des périodes se situant entre 20 mois et cinq ans et demi, au moyen de l'exécution des jugements en question, l'indemnité qui leur avait été allouée emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Par Rucsanda BABUC

Les requérants sont tous des ressortissants moldaves résidant en République de MOLDOVA.

Dans l'affaire LUTRE & AUTRES, les requérants sont GHEORGHE LUTRE NINA VOIT; PAVEL MALOMAN DUMITRU TCACENCO, MIHAIL, ZVEREV, LIDIA, ABRAMOV, EUDOCHIA, VOLCOV, IANINA, ATNEALOV, NINA CEAICA, DUMITRU,

GRISIN, TATIANA GRISIN, PAVEL EPIFANOV, NADEJDA CLEUASEV, ECATERINA, BOBILEV et IVAN PROZOR.

Les requérants dans l'affaire PASTELI & AUTRES sont SOFIA PASTELI, NADEJDA CERNICOV, PAVEL CARETCHI et MARINA CARETCHI.

Dans l'affaire SIRBU & AUTRES, les requérants sont PAVEL SIRBU, PETRU, BRAGOI, VITALIE CERNOVAN, GUEORGUE BORAGOI ALEXANDRU USATHI et IULIAN GUSTIUC.

Dans l'affaire LUNRE & AUTRES, les requérants étaient représentés par Monsieur VITALIE LORAOUI qui arrivait dans l'organisation non gouvernementale les Avocats pour les Droits de l'Homme ayant son siège à CHISINAU MOLDOVA.

Le gouvernement moldave était représenté par son agent, Monsieur VITALIE PIRLOG.

Ils dénonçaient tous l'inexécution due au manque de ressources de l'Etat, des décisions de justice.

Dans l'affaire LUNRE et AUTRES, et aussi dans celle de PASTELI et autres, des décisions allouaient aux intéressés des indemnités en raison du fait que leurs comptes d'épargne n'avaient pas été indexés.

Les requérants invoquaient l'Article 6 alinéa 1 de la Convention et l'Article 1 du protocole n° 1 à la convention, c'est à dire qu'ils plaignaient que leur droit de jouir des droits civils déterminés par la Cour a été violé par le refus des autorités d'exécuter les décisions des jugements.

En plus, ils mentionnaient que la non exécution des décisions qui était en leur faveur les empêchait de bénéficier de leurs possessions, ainsi motivant la violation de l'Article 1 du protocole n°1.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré la plainte admissible aussi comme celle de PASTELI et autres qui étaient représentés par Monsieur .Victor CONSTANTINOV, avocat dans l'ONG "les Avocats pour les Droits de l'homme. Il faut noter que les circonstances de cette affaire sont identiques à celles de l'affaire LUDRE & AUTRES.

Concernant l'Article 6 alinéa 1, la Cour observe qu'une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas se conformer à un jugement.

Certes, un retard dans l'exécution d'une décision de justice peut se justifier dans des circonstances particulières mais ce retard ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'Article 6 alinéa 1.

En s'abstenant pendant des années de prendre des mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives rendues dans chacune des affaires, les autorités moldaves ont privé les dispositions de l'Article 6 alinéa 1 de tout effet utile.

La Cour a dit à l'unanimité qui leur avait été allouée emporte violation de l'Article 1 du protocole 1.

Dans l'affaire SIRBU et autres, les décisions des instances judiciaires nationales accordaient réparation aux requérants pour couvrir l'augmentation avec effet rétroactif d'une allocation spéciale.

Les requérants se plaignaient en outre, selon Article 10 liberté d'expression, du fait que le gouvernement moldave n'avait pas publié dans son journal officiel (Monitorul Oficial)sa décision concernant l'augmentation de l'allocation spéciale.

La Cour a déclaré irrecevable les griefs des requérants tirés de l'Article 10 et recevables les autres griefs.

La Cour octroie 84 euros à chacun des requérants suivants :

- M. SIRBU, M. CERNOVAN, M BRAGOI, M USATHI et M GUSTIUC, et 67 euros à M BRAGOI, pour dommages matériels.

En outre, elle alloue 1000 euros pour préjudice moral et 200 euros pour frais et dépens.

Rucsanda BABUC

Cour (quatrième section)

SIRBU ET AUTRES c. MOLDOVA n°

00073562/01 ; 00073565/01 ; 00073712/01 ; 00073744/01 ; 00073972/01 ; 00073973/01 15/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ; LIBERTE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Irrecevable sous l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 10 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116, p. 29, § 74 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, p. 30, § 59 (b) ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27, § 63

Cour (quatrième section)

LUNTRE ET AUTRES c. MOLDOVA n°

00002916/02 15/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demand rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 48, CEDH 2004-... ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59

Cour (quatrième section)

PASTELI ET AUTRES c. MOLDOVA n°

00009898/02 ; 00009863/02 ; 00006255/02 ; 00010425/02 15/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ;

BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
 Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice
 moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens
 (procédure de la Convention) - demand rejetée **Articles**
 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure :**
 Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre
 2000 ; Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 48,
 CEDH 2004-... ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars
 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi
 c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ;
 Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62,
 CEDH 1999-VIII ; Raffineries grecques Stran et Stratis
 Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A
 n° 301-B, § 59

**DROIT A DES ELECTIONS LIBRES
 DROIT DE SE PORTER CANDIDAT AUX
 ELECTIONS ; LIBERTE D'ASSOCIATION
 ; SECURITE NATIONALE MARGE
 D'APPRECIATION ;
 PROPORTIONNALITE ; VICTIME ;
 CHOIX DU CORPS LEGISLATIF
 ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1**

**ŽDANOKA c. LETTONIE
 17/06/2004**

**Violation de l'article 3 du Protocole
 n° 1 (droit à des élections libres)
 Violation de l'article 11
 (liberté de réunion et d'association)**

Cour (première section) n° 00058278/00 **Date de l'arrêt** 17/06/2004 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de P1-3 ; Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; 2 236,50 lati lettons, soit environ 3 421 euros (EUR) pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.- procédure de la Convention **Opinions séparées** Bonello et le juge Levits (dissidentes) **Articles** 10 ; 11-1 ; 11-2 ; 17 ; 34 ; 41 ; 37-1-b ; P1-3 **Droit en cause** Loi du 25 mai 1995 relative aux élections parlementaires, article 5 ; Loi du 13 janvier 1994 relative aux élections des conseils municipaux des villes et des communes, article 9 **Jurisprudence antérieure :** Ahmed et autres c. Royaume-Uni du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2384, § 75 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Bönisch c. Autriche (article 50), arrêt du 2 juin 1986, série A no 103, p. 9, § 15 ; Brike c. Lettonie (déc.), no 47135/99, 29 juin 2000 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Eckle c. Allemagne (article 50), arrêt du 21 juin 1983, série A, no 65, p. 11, § 25 ; Garaudy c. France (déc.), no 65831/01, CEDH 2003-IX ; Gitonas et autres c. Grèce du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1233-1234, § 39 ; Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas (requêtes nos 8348/78 et

8406/78, décision de la Commission du 11 octobre 1979, DR 18, p. 187 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], no 44158/98, § 89, à paraître dans CEDH 2004 ; Iatridis c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), no 31107/96, § 55, CEDH 2000-XI ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC] (déc.), no 48787/99, 4 juillet 2001 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 168, p. 47, § 115 ; Koendjibiharie c. Pays-Bas, arrêt du 25 octobre 1990, série A, 185-B, p. 42, § 35 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 142 et § 201, CEDH 2000-IV ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 154, 28 novembre 2002 ; Maestri c. Italie [GC], no 39748/98, § 30, à paraître dans CEDH 2004 ; Marais c. France, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86, p. 184 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique du 2 mars 1987, série A no 113, , p. 23, § 52, et pp. 23-24, § 54 ; Parti communiste d'Allemagne et autres c. Allemagne, no 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire no 1, pp. 222-225 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 18, § 32, pp. 21-22, §§ 45-46, p. 27, § 58 ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], no 23885/94, §§ 39 et 41, CEDH 1999-VIII ; Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie, no 26482/95, § 45, 12 novembre 2003 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1256, § 44, et pp. 1257?1258, § 48 ; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, §§ 33, 34, 35 et 52, CEDH 2002-II ; Preda et Dardari c. Italie (déc.), nos 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-II ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 86, 98, 99, 101 et 102, CEDH 2003-II ; Rekvényi c. Hongrie [GC], no 25390/94, §§ 41, 46 et 47, CEDH 1999-III ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, § 86, CEDH 2000-V ; Sadak et autres c. Turquie (no 2), nos 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, § 56, CEDH 2002-IV ; Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 103, à paraître dans CEDH 2003 ; Van Geysseghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 45, CEDH 1999-I ; Van Wambeke c. Belgique, no 16692/90, décision du 12 avril 1991 ; Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1995, série A, no 323, p. 26, § 52 (iii), p. 25 et 28-29, §§ 51, 58 et 59, et p. 30, § 60 ; X. c. Belgique, no 8701/79, décision de la Commission du 3 décembre 1979, DR 18, p. 250 ; X. c. Pays-Bas, no 6573/74, décision de la Commission du 19 décembre 1974, Décisions et Rapports (DR) 1, p. 88 **Sources externes** Travaux préparatoires à la Convention (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante, Tatjana Ždanoka, est une ressortissante lettonne née en 1950 et résidant à Riga. Elle a conduit la liste du cartel « PCTVL » (« *Par cilvçka tiesībâm vienotâ Latvijâ* », « Pour les Droits de l'Homme dans une Lettonie unie ») aux élections européennes de juin 2004. Sa requête porte sur son inéligibilité en Lettonie, du fait de son appartenance passée à un parti

politique déclaré anticonstitutionnel et de ses activités au sein de celui-ci.

En 1971, Mme Ždanoka devint membre du Parti communiste de Lettonie (« PCL »), branche régionale du Parti communiste de l'Union soviétique (« PCUS »). En 1990, elle fut élue députée au Conseil suprême (*Augstākā Padome*) de la « République soviétique socialiste de Lettonie » (ce mandat prit fin en 1993). Après la restauration de l'indépendance de la Lettonie, le PCL, qui selon le Gouvernement aurait pris part à deux tentatives de coup d'Etat, fut déclaré anticonstitutionnel et sa dissolution fut prononcée par le Conseil suprême le 10 septembre 1991.

En 1993, la requérante devint présidente du « Mouvement pour la justice sociale et l'égalité des droits en Lettonie » (« *Kustība par sociālo taisnīgumu un līdztiesību Latvijā* »), qui se transforma plus tard en un parti politique, « *Līdztiesība* » (« Egalité des droits »). Elle fut élue au conseil municipal de Riga en 1997, et tenta de se présenter aux élections législatives de 1998. Cependant, la Commission électorale centrale considéra que cette candidature n'était pas conforme à la législation électorale selon laquelle les personnes ayant « activement participé » (*darbojušās*) aux activités du PCL après le 13 janvier 1991 sont déclarées inéligibles. Ne voulant pas mettre en danger la perspective de l'enregistrement de la liste entière, la requérante retira sa candidature.

Sur un recours du parquet général, la cour régionale de Riga rendit un jugement constatant la participation de la requérante au PCL après la date critique. Ce jugement fut confirmé en appel par la Chambre des affaires civiles de la Cour suprême le 15 décembre 1999 ; cet arrêt étant exécutoire, la requérante devint inéligible et perdit son mandat de conseillère municipale. Celle-ci forma devant le Sénat de la Cour suprême un pourvoi en cassation qui fut déclaré irrecevable.

La requérante tenta de se présenter aux élections législatives de 2002 ; son parti forma avec deux autres partis un cartel électoral intitulé « *PCTVL* ». Toutefois, se référant à l'arrêt de la Chambre des affaires civiles de 1999, la Commission électorale centrale raya son nom de la liste des candidats.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, la requérante dénonçait une violation de son droit de se porter candidate à des élections

en raison de son inéligibilité. Elle soutenait par ailleurs que son inéligibilité tant au Parlement qu'aux conseils municipaux, a méconnu les articles 10 et 11 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que les Etats parties à la Convention disposent d'une large marge d'appréciation pour définir en droit interne les conditions entourant le droit de vote et d'éligibilité. En l'espèce, elle admet que la mesure d'inéligibilité prise à l'encontre de la requérante poursuit au moins trois objectifs légitimes, à savoir la protection de l'indépendance de l'Etat, du régime démocratique et de la sécurité nationale.

Ce type d'inéligibilité peut constituer une mesure punitive, sanctionnant une personne ayant eu un comportement incivique par le passé, mais aussi une mesure préventive lorsque le comportement actuel de l'intéressé risque de mettre la démocratie en péril et lorsque son élection pourrait créer un danger imminent pour le système constitutionnel de l'Etat.

L'aspect punitif de l'inéligibilité

La Cour admet la légitimité d'une mesure punitive, mais estime en général qu'elle doit être temporaire afin d'être proportionnée. Or en l'espèce, la restriction imposée à la requérante est permanente, c'est à dire illimitée dans le temps et subsistant tant que la loi respective n'est pas abrogée.

L'aspect préventif de l'inéligibilité

Quant au comportement de la requérante en 1991, la Cour relève qu'en l'absence de norme prohibant le fonctionnement du PCL ou du PCUS avant août 1991, la requérante ne pouvait raisonnablement prévoir les conséquences négatives pouvant découler de l'engagement ou du militantisme au sein de ces organisations. Dès lors, on ne peut lui reprocher d'avoir milité dans une association illégale.

La Cour estime qu'il ne lui appartient pas de trancher la controverse historique entre les parties au sujet des événements de 1991, mais elle considère que le caractère totalitaire et antidémocratique des partis communistes dirigeants des Etats de l'Europe centrale et orientale avant 1990 constitue une réalité

historique notoire. Elle n'exclut pas que la restriction en cause pourrait avoir été justifiée et proportionnée pendant les premières années suivant le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, mais au bout d'un certain temps il convient de rechercher si d'autres éléments, notamment la participation de l'intéressée aux événements litigieux continuent à justifier son inéligibilité.

A cet égard, la Cour constate que le mécanisme d'inéligibilité instauré par la loi lettone et son interprétation par la Cour constitutionnelle ne permet pas aux tribunaux d'apprécier la dangerosité réelle d'une personne pour le régime démocratique actuel. Aux yeux de la Cour, une telle rigidité est frappante, dans la mesure où elle ôte aux juridictions nationales la compétence de dire si l'inéligibilité en cause reste proportionnée au fil du temps. Elle relève que la requérante n'a jamais été condamnée pénalement en raison de ses activités au sein du PCL et qu'à l'issue d'une enquête menée sur la participation de certains députés dans un coup d'Etat, aucune faute suffisamment grave ne lui a été imputée. Certes, l'intéressée a occupé un poste important au sein du PCL, mais aucun élément ne démontre qu'elle aurait elle-même commis des actes concrets visant à la destruction de la République de Lettonie ou à la restauration de l'ancien régime.

Par ailleurs, la Cour se demande pourquoi le législateur, s'il a estimé les anciens membres actifs du PCUS et du PCL aussi dangereux pour l'ordre démocratique, n'a pas adopté la loi prévoyant l'inéligibilité contestée en 1993 – à peine deux ans après les événements incriminés – mais a attendu jusqu'aux élections suivantes en 1995.

Eu égard aux observations et renseignements fournis par les parties, la Cour conclut que le comportement individuel de la requérante en 1991 n'a pas atteint un niveau de gravité tel qu'il suffirait pour justifier son inéligibilité à l'époque actuelle.

Quant au comportement actuel de la requérante, la Cour relève que les reproches faits à l'intéressée concernent essentiellement le fait de défendre et propager des idées diamétralement opposées à la politique officielle des autorités lettonnes et mal accueillies par une grande partie de la population. S'agissant des idées défendues par la requérante concernant la minorité russophone de Lettonie et la législation

linguistique, la Cour n'y voit aucun indice d'antidémocratie ou d'incompatibilité avec les valeurs fondamentales de la Convention. La même conclusion s'impose quant aux moyens utilisés par l'intéressée afin d'atteindre ses objectifs politiques. En résumé, le gouvernement n'a fait état d'aucun acte concret de la requérante susceptible de mettre en péril l'Etat letton, sa sécurité nationale ou son ordre démocratique.

Par conséquent, la Cour estime que l'inéligibilité permanente de la requérante au Parlement letton n'est pas proportionnée aux buts légitimes qu'elle poursuit, qu'elle réduit les droits électoraux de l'intéressée au point de les atteindre dans leur substance même, et que sa nécessité dans une société démocratique n'a pas été démontrée.

Article 11 de la Convention

La Cour note qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'association, laquelle était « prévue par la loi ». La mesure litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la sécurité nationale. Sur le point de savoir si cette mesure répondait à un « besoin social impérieux », la Cour rappelle que le parti au sein duquel la requérante a milité ne pouvait passer pour « illégal » à l'époque visée, et que le Gouvernement letton n'a fait état d'aucun acte concret de l'intéressée visant à détruire la République de Lettonie nouvellement restaurée ou son ordre démocratique.

L'inéligibilité de la requérante au Parlement et aux conseils municipaux du fait de sa participation active au PCL, maintenue plus de dix ans après les événements reprochés à ce parti, apparaît disproportionnée au but visé et, de ce fait non nécessaire dans une société démocratique.

Article 10 de la Convention

Le constat de violation de l'article 11 dispense la Cour de se prononcer séparément sur le respect des exigences de l'article 10 de la Convention.

**VOTE ; DISCRIMINATION ; ORIGINE
NATIONALE ; MINORITE NATIONALE
AZIZ c. CHYPRE
22.6.2004
violation de l'article 3 du Protocole n° 1
violation de l'article 14**

n° 00069949/01 22/06/2004 Violation de P1-3 ; Violation de l'art. 14+P1-3 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 3 500 euros (EUR) pour frais et dépens **Articles** 14+P1-3 ; 41 ; P1-3 **Jurisprudence antérieure** : Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 89, CEDH 1999-III ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, p. 26, § 67 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, § 52 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars 1999, § 79 ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002-II ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 39, CEDH 2002-IV - (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 30 janvier 2001, le requérant, Ibrahim Aziz, saisit le ministre de l'Intérieur d'une demande d'inscription sur la liste électorale, afin de pouvoir voter lors des élections législatives du 27 mai 2001.

Sa demande fut rejetée le 8 février 2001, au motif que d'après l'article 63 de la Constitution, les membres de la communauté chypriote turque ne pouvaient être inscrits sur la liste électorale chypriote grecque. Le requérant fut également informé que la question était examinée par le procureur général de la République et qu'il serait avisé de tout fait nouveau.

Le 27 avril 2001, l'intéressé saisit la Cour suprême d'un recours contre la décision du ministre de l'Intérieur. Il invoquait l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et faisait valoir qu'après la dissolution des chambres de communauté, le gouvernement chypriote avait omis d'établir deux listes électorales pour protéger les droits électoraux des membres de chacune des deux communautés.

Le 23 mai 2001, la Cour suprême rejeta son recours, estimant que l'article 63 de la Constitution chypriote et l'article 5 de la loi n° 72/79 (concernant l'élection des députés) ne donnaient pas aux membres de la communauté chypriote turque résidant dans la zone de Chypre placée sous l'autorité du Gouvernement la possibilité d'être inscrits sur la liste électorale chypriote grecque, et donc de voter lors des élections législatives. La juridiction suprême déclara qu'elle n'était pas compétente pour réformer la Constitution – laquelle prévoit l'établissement de listes électorales distinctes ainsi que la tenue d'élections séparées pour les représentants de chaque communauté –, car cela serait contraire au principe de séparation des pouvoirs.

Le requérant se plaint de s'être vu refuser l'autorisation de s'inscrire sur la liste électorale pour voter aux élections législatives du 27 mai 2001, en raison de son appartenance à la communauté chypriote turque. Il invoque l'article 3 du protocole n° 1 (droit à des élections libres) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour rappelle que l'article 63 de la Constitution chypriote (entrée en vigueur en août 1960) prévoit des listes électorales séparées pour les communautés chypriote grecque et chypriote turque. Néanmoins, la participation des députés chypriotes turcs a été suspendue en 1963, et depuis lors les articles pertinents de la Constitution instituant la représentation au parlement de la communauté chypriote turque et les quotas devant être respectés par les deux communautés sont impossibles à mettre en œuvre dans la pratique.

La Cour fait observer que les Etats ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme jouissent d'une grande latitude pour établir dans le cadre de leur ordre constitutionnel des règles régissant les élections législatives et la composition de leurs parlements ; les critères pertinents peuvent varier en fonction de facteurs historiques et politiques propres à chaque Etat. Toutefois, ces règles ne doivent pas être de nature à écarter certains individus ou groupes d'individus de la participation à la vie politique du pays, et en particulier au choix des membres du corps

législatif, droit garanti tant par la Convention européenne des Droits de l'Homme que par les constitutions de tous les Etats contractants.

La Cour relève que la situation à Chypre s'est détériorée à la suite de l'occupation du nord du pays par des troupes turques, et que cette tendance s'est poursuivie pendant les 30 dernières années. Elle observe également que si les dispositions constitutionnelles pertinentes ont été privées d'effet, il n'y a manifestement pas de législation pour résoudre les problèmes découlant de cette situation. C'est ainsi que le requérant – en tant que membre de la communauté chypriote turque vivant dans la zone de Chypre sous l'autorité du Gouvernement – s'est vu totalement privé de toute possibilité d'exprimer son opinion dans le choix des membres de la Chambre des représentants du pays dont il est ressortissant et où il a toujours vécu.

Considérant qu'il y a eu dénégarion de la substance même du droit de vote du requérant, tel que garanti par l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de cette disposition.

Article 14 de la Convention

La Cour relève que le requérant est un ressortissant chypriote résidant dans la zone de Chypre placée sous l'autorité du Gouvernement. Elle observe que la différence de traitement dont il se plaint résulte du fait qu'il est un chypriote turc ; cela ressort des dispositions constitutionnelles régissant le droit de vote des membres des communautés chypriote grecque et chypriote turque, qui sont devenues impossibles à mettre en œuvre dans la pratique.

La Cour estime que cette différence ne saurait être justifiée par des motifs raisonnables et objectifs, compte tenu en particulier du fait que les chypriotes turcs dans la situation du requérant n'ont pu voter à aucune élection législative.

La Cour conclut donc qu'il existe une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en question, qui doit être considérée comme un aspect fondamental de l'affaire. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

ALCOOLIQUE ; PRIVATION DE LIBERTE
; ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; ACCESSIBILITE ;
PREVISIBILITE
HILDA HAFSTEINSDOTTIR c.
ISLANDE
08/06/2004
Violation de l'art. 5-1

Cour (quatrième section) n° 00040905/98
Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; 6 500 EUR lui est allouée pour
frais et dépens. - procédure de la Convention
Opinions séparées Oui Articles 5-1-e ; 41
Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse
[GC], n° 27798/95, § 50, CEDH 2000-II ;
Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996,
Recueil 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Huvig c.
France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-
B, § 34 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril
1990, série A n° 176-A, § 35 ; Steel et autres
c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998,
Recueil 1998-VII, p. 2735, § 54 ; Varbanov c.
Bulgarie, n° 31365/96, § 51, CEDH 2000-X ;
Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 78,
CEDH 2000-III (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

Hilda Hafsteindóttir alléguait que les gardes à vue dont elle avait fait l'objet pour état d'ébriété et comportement perturbateur, à six reprises entre le 31 janvier 1988 et le 24 juin 1997, étaient injustifiées au regard de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour européenne des Droits de l'Homme constate que les arrestations et périodes de détention en question étaient conformes aux normes nationales de fond comme de procédure. Il apparaît qu'à chaque fois, la police a envisagé des mesures moins sévères et qu'elle a eu des motifs raisonnables de penser que l'arrestation et la détention de la requérante étaient nécessaires.

La Cour observe qu'à l'époque des faits il n'y avait pas de cadre réglementaire régissant le pouvoir discrétionnaire de la police relativement à la durée du type de détention dont il s'agit dans les six cas, ou la décision de placer la requérante en détention en janvier 1988.

Certaines normes, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1988, s'appliquaient aux cinq derniers cas de détention. Elles prévoyaient qu'un comportement résultant de la consommation d'alcool et causant une atteinte à l'ordre public ou des troubles ou désagréments importants pouvait justifier la mise en détention, dès lors que la situation risquait selon toute probabilité de perdurer si l'individu concerné était laissé en liberté. La Cour relève cependant que les normes en question ne spécifiaient pas à quel moment la détention cessait d'être justifiée et la personne détenue avait le droit d'être remise en liberté. En outre, la Cour n'est pas convaincue que les dispositions plus précises que renferment ces normes avaient été rendues accessibles aux citoyens.

La Cour n'est donc pas convaincue que le droit, tel qu'il était applicable à l'époque, était suffisamment précis et accessible pour éviter tout risque d'arbitraire. Considérant que la privation de liberté infligée à la requérante n'était pas « régulière », la Cour conclut, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

La Chronique du procès *équitable*

TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL ; PROCEDURE CIVILE
PABLA KY c. FINLANDE
22/06/2004
Non-violation de l'art. 6-1

Cour (quatrième section) n° 00047221/99 22/06/2004
Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** Oui
Articles 6-1 Jurisprudence antérieure : Debled c. Belgique, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 292-B, § 36 ; Ettl c. Autriche, arrêt du 23 avril 1994, série A n° 117, §§ 38-40 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 281, § 73 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Holm c. Suède, arrêt du 25 novembre 1995, série A n° 279-A, §§ 32-33 ; Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos. 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, CEDH 2003-VI, § 192 ; McGonnell c. Royaume-Uni, n° 28488/95, CEDH 2000-II, § 51 ; Morris c. Royaume-Uni, n° 38784/97, § 58, CEDH 2002-I ; Procola c. Luxembourg, 28 septembre 1985, série A n° 326 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La requérante est une société en commandite simple. Elle a été fondée en 1986 et a son siège à

Helsinki, où elle gérait un restaurant. Elle intenta une action civile contre le propriétaire des locaux du restaurant, après avoir payé une augmentation de loyer destinée à couvrir des travaux de rénovation qui ne furent pas réalisés selon le plan initial.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la société requérante alléguait que la cour d'appel qui avait siégé dans le cadre de son action civile n'était ni indépendante ni impartiale car un des juges (M.P.) était membre du parlement finlandais.

La Cour constate que rien n'indique que M.P. ait réellement, ou subjectivement, fait preuve de parti pris contre le requérant lorsqu'il a siégé au sein de la cour d'appel qui a connu de son affaire. La seule question qui se pose est celle de savoir si la participation de M.P., du fait de sa qualité de membre du corps législatif, fait légitimement douter de l'impartialité objective ou de l'impartialité structurelle de la juridiction qui a statué sur l'appel du requérant.

La Cour n'a pas d'objection en soi à ce que des experts ne faisant pas partie de la magistrature professionnelle participent à la prise de décision d'un tribunal. Elle rappelle que M.P. siégeait au sein de la cour d'appel en qualité d'expert en matière de location depuis 1974 et que, d'après le gouvernement finlandais, il avait acquis une expérience considérable, très précieuse pour statuer sur ce type d'affaires.

La Cour estime en outre que rien n'indique dans l'affaire du requérant que, du fait de son appartenance à un parti politique donné, M.P. eût un lien ou un rapport quelconque avec les parties à la procédure ou avec le fond de l'affaire dont la cour d'appel était saisie. En outre, rien ne laisse penser que M.P. ait joué en l'espèce un rôle concernant la législation en question.

M.P. n'avait donc exercé auparavant aucune fonction législative, exécutive ou consultative quant au problème ou aux questions juridiques dont était saisie la cour d'appel. La Cour n'est pas convaincue que le simple fait que M.P. fût membre du corps législatif à l'époque où il a siégé dans le cadre de l'appel du requérant soit suffisant pour douter de l'indépendance et de l'impartialité de la cour d'appel. Le requérant invoque certes la séparation des pouvoirs, mais ce principe n'est pas déterminant dans l'abstrait.

Les craintes nourries par le requérant quant à l'indépendance et l'impartialité de la cour d'appel en raison de la participation d'un expert qui était également député ne sauraient passer pour objectivement justifiées. Par conséquent, la Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

**PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE
S.C. c. ROYAUME-UNI
15/06/2004
Violation de l'art. 6-1**

Cour (quatrième section) n° 00060958/00 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 5 315 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions séparées Oui Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Kingsley c. Royaume-Uni [GC], no 35605/97, § 49, CEDH 2002-IV ; Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2069, §§ 87-89 ; Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, série A no 282-A, pp. 10-11, § 26, § 30 ; T. c. Royaume-Uni [GC], no 24724/94, §§ 52-59, § 72, § 84, § 85, CEDH 1999-IX ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, §§ 54-61, CEDH 1999-IX (L'arrêt existe en anglais et en français.)

En juin 1999, S.C., alors âgé de 11 ans, tenta avec un autre garçon de prendre le sac d'une vieille dame de 87 ans et la fit tomber, lui occasionnant une fracture du bras. Il fut jugé par un tribunal pour adultes et condamné à deux ans et demi de détention.

Le requérant alléguait qu'il lui avait été impossible, en raison de son jeune âge et de ses facultés intellectuelles réduites, de participer effectivement à son procès, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Pour la Cour, il est intéressant de constater que les deux experts qui ont examiné le requérant avant sa comparution devant le tribunal ont exprimé l'avis qu'il avait un niveau intellectuel très faible pour son âge. Le requérant ne comprenait guère, semble-t-il, le rôle du jury dans le procès et l'importance de faire une bonne impression aux jurés. Fait plus frappant encore, l'enfant ne semblait pas avoir saisi qu'il encourait une peine privative de liberté, et même lorsque la peine a été prononcée et qu'il a été emmené dans les cellules de garde à vue, il a paru troublé et s'attendait à pouvoir rentrer chez lui avec son père adoptif. Eu égard à ces éléments, la Cour ne saurait conclure

que le requérant était en mesure de participer effectivement à son procès.

S'agissant d'un enfant, tel que le requérant en l'espèce, qui risque de ne pas être en mesure de participer effectivement à la procédure en raison de son jeune âge et de ses capacités intellectuelles réduites, la Cour estime que lorsqu'est prise la décision de poursuivre l'intéressé dans le cadre d'une procédure pénale et non de conduire une procédure visant avant tout à déterminer les intérêts supérieurs de l'enfant et ceux de la société, il est essentiel que l'intéressé soit jugé par un tribunal spécial capable de prendre pleinement et adéquatement en compte les difficultés particulières de l'enfant et d'adapter la procédure en conséquence.

Tout en constatant qu'un expert a estimé que, tout bien pesé, S. C. avait des capacités intellectuelles suffisantes pour comprendre ce qu'il avait fait était mal, et qu'il était capable de se défendre, la Cour n'est pas convaincue qu'il s'ensuit, dans les circonstances de l'espèce, que l'enfant était en mesure de participer effectivement à son procès, conformément aux exigences de l'article 6 § 1.

La Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1

**PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES
ARMES ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE
CIVILE**

Un recul pour le procès équitable ?
**La Cour de Strasbourg valide sous
certaines conditions la pratique
consistant à rejeter a priori les
pourvois sans motivation comme
n'ayant pas de chance de succès...**

*L'article 6 § 1 de la Convention n'exige pas
que soit motivée en détail une décision par
laquelle une juridiction de recours, se
fondant sur une disposition légale
spécifique, écarte un recours comme
dépourvu de chance de succès.*

**STEPINSKA c. FRANCE
15.6.2004**

Non-violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section) n° 00001814/02 15/06/2004
Non-violation de l'art. 6-1 **Articles 6-1 ; 29-3 Droit en cause** Nouveau Code de procédure civile, articles 607 et 608 ; Code de l'organisation judiciaire, article L. 131-6 modifié **Jurisprudence antérieure** : Artico c.

Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33 ; Burg et autres c. France (déc.), 34763/02, 28 janvier 2003 ; Coorbanally c. France, n° 67114/01, 1er avril 2004 ; Crochard et autres c. France (déc.), n° 68255/01, 27 mai 2003 ; Fontaine et Bertin c. France, n°s 38410/97 et 40373/98, 8 juillet 2003 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 50, CEDH 2002-I ; K.D.B. c. Pays-Bas, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 631, § 44 ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 94 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 215, § 49 ; Mac Gee c. France (déc.), n° 46802/99, 10 juillet 2001 ; Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII, §§ 47-52 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 108, § 24 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, 106 ; Richen et Gaucher c. France, n°s 31520/96 et 34359/97, 23 janvier 2003 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 33 ; Voisine c. France, n° 27362/95, §§ 25 et seq., 8 février 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante, Emilia Stepinska, forma un pourvoi en cassation contre un jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris fixant, dans le cadre d'une procédure de surendettement, le montant d'une créance dont elle était redevable. Après avoir tenu une audience à laquelle la requérante n'était pas présente, une chambre civile de la Cour de cassation déclara le pourvoi non admis au motif que ses moyens « n'étaient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi » ; cette décision visait l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire – qui institue une procédure spécifique d'examen des pourvois en cassation – et les articles 607 et 608 du nouveau code de procédure civile.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaignait de l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation résultant de son choix de se défendre seule. Elle soutenait n'avoir pas reçu communication des conclusions de l'avocat général, n'avoir de ce fait pu y répondre et se plaignait de n'avoir pas été informée de la date de l'audience.

La Cour estime qu'il y a lieu de prendre en considération les spécificités de la procédure d'admission des pourvois. Elle rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès. Par ailleurs, la Cour note que dans le cadre de la procédure litigieuse, une réponse aux conclusions

de l'avocat général n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige dans la mesure où la solution juridique retenue ne prêtait pas à discussion. En effet, au vu de la loi et la jurisprudence françaises, le pourvoi de la requérante relevait manifestement des pourvois immédiats interdits par les articles 607 et 608 du code de procédure civile, et ne pouvait par conséquent être admis. Or, selon la Cour, la Convention ne vise pas à protéger des droits purement théoriques ou illusoire. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

FRANCE

DELAI RAISONNABLE

La Cour rappelle que les recours sont désormais irrecevables

Juridictions judiciaires recours introduit devant CEDH après le 20 septembre 1999

Le recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire permet de remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a acquis, à la date du 20 septembre 1999, le degré de certitude juridique requis pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, et en conséquence que tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant elle après le 20 septembre 1999 sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 précité est en principe irrecevable, quel que soit l'état de la procédure devant les juridictions internes (Giummarra et autres c. France (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001), quel que soit l'état de la procédure au plan interne (Mifsud c. France [GC] (déc.), n° 57220/00, CEDH 2002-VIII).

**AFFAIRE J.-M. F. c. FRANCE n° 00042268/98
01/06/2004**

54. *La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et qu'elle a déjà eu à se prononcer sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire au regard de cette exigence.*

55. Au vu de l'évolution jurisprudentielle dont fait état le Gouvernement, la Cour a jugé que le recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire permet de remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (*Giummarra et autres c. France* (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001), quel que soit l'état de la procédure au plan interne (*Mifsud c. France* [GC] (déc.), n° 57220/00, CEDH 2002-VIII).

56. La Cour a précisé que ce recours avait acquis, à la date du 20 septembre 1999, le degré de certitude juridique requis pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, et a conclu en conséquence que tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant elle après le 20 septembre 1999 sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 précité est en principe irrecevable, quel que soit l'état de la procédure devant les juridictions internes.

57. En l'espèce, la Cour observe que le requérant a saisi la Commission le 16 janvier 1998. Il n'était donc pas tenu d'exercer ce recours préalablement.

58. Il y a donc lieu de rejeter l'exception.

59. La Cour constate que le grief relatif à la durée de la deuxième procédure n'est pas manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

***Juridictions administratives recours
introduit devant CEDH après le 1^{er} janvier
2003***

Le recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice qui permet de remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a acquis le degré de certitude juridique requis pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention à la date du 1^{er} janvier 2003 (ibidem, § 20), et, dès lors tout grief tiré de la durée d'une procédure devant les juridictions administratives introduit devant elle le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, est irrecevable, quel que soit l'état de la procédure au plan interne (Broca et Texier-

Micault c. France, n^{os} 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003).

**AFFAIRE LEHELLE c. France
08/06/2004**

26. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et qu'elle a déjà eu à se prononcer sur le recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. La Cour a jugé que ce recours permet de remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (*Broca et Texier-Micault c. France*, n^{os} 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003). Elle a précisé que ce recours avait acquis le degré de certitude juridique requis pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention **à la date du 1^{er} janvier 2003** (*ibidem*, § 20), et que, dès lors qu'une requête dénonçant la durée d'une procédure devant les juridictions administratives françaises a été introduite devant la Cour avant cette date, peu importe que le requérant ait, par la suite, pour une raison ou une autre, la possibilité d'engager au plan interne le recours dont il est question (*ibidem*, § 21). La Cour est parvenue en conséquence à la conclusion que tout grief tiré de la durée d'une procédure devant les juridictions administratives introduit devant elle le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, est irrecevable, quel que soit l'état de la procédure au plan interne (*ibidem*, § 22).

27. La Cour ayant été saisie de la présente affaire le 28 décembre 2000, soit avant le 1^{er} janvier 2003, il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas avoir usé de ce recours. Il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement.

28. Ceci étant, la Cour estime que cette requête soulève des questions de fait et de droit au regard de la Convention qui nécessitent un examen au fond. La Cour conclut par conséquent qu'elle n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Constatant par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

**OBLIGATIONS POSITIVES ; ACCES A
UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; PROCEDURE CIVILE ;
LIBERTE DE QUITTER UN PAYS
S PINI ET BERTANI ET MANERA ET
ATRIPALDI c. ROUMANIE
22/06/2004**

Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ;

Cour (deuxième section) n° 00078028/01 ; 00078030/01 22/06/2004 Non-violation de P4-2-2 ; 12 000 euros (EUR) à M. Pini et M^{me} Bertani et 10 000 EUR à M. Manera et M^{me} Atripaldi pour dommage matériel et moral ; et 7 000 EUR à M. Pini et M^{me} Bertani et 6 000 EUR M. Manera et M^{me} Atripaldi pour frais et dépens. - procédure de la Convention

Opinions séparées Costa concordante. Loucaides et Bîrsan en partie dissidente et Thomassen dissidente à laquelle se rallie juge Jungwiert. **Articles** 6-1 ; 8 ; 36-2 ; 41 ; P4-2-2 **Jurisprudence antérieure** : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, § 62 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 55, CEDH 2001-XI ; Becker c. Danemark, n° 7011/75, décision de la Commission du 3 octobre 1975, Décisions et rapports 4, p. 215 ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, 7 mai 2002 ; E.P. c. Italie, n° 31127/96, § 62, 16 novembre 1999 ; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, pp. 26-27, § 71 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 42, CEDH 2002-I ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55, p. 22, § 58 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, § 40, § 41 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, CEDH 2000-I ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 1008, § 78 ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, § 62 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Maire c. Portugal, n° 48206/99, § 73, 26 juin 2003 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31 ; Margareta et Roger Andersson c. Suède, arrêt du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 30, § 91 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, CEDH 2000-VIII, § 128 ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI ; Olsson c. Suède (n° 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, § 65, 17 juin 2003 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 221, CEDH 2000-VIII ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n° 34044/96 et 35532/97, § 90, CEDH 2001-II ;

Sylvester c. Autriche, n°s 36812/97 et 40104/98, § 63, 24 avril 2003 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III ; X c. Belgique, n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, DR 7, p. 75 ; X c. France, décision de la Commission du 5 octobre 1982, n° 9993/82, Décisions et rapports (DR) 31, p. 241 **Sources externes** Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; Convention européenne en matière d'adoption des enfants (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Lors de l'introduction de leurs requêtes, les requérants avaient la qualité de parents adoptifs de deux enfants roumaines nées en 1991, Florentina et Mariana, qui au moment de leur adoption étaient âgées de neuf ans et étaient placées au sein du Complexe éducatif « Poiana Soarelui » de Braşov (« CEPSB »). Le CEPSB, est un établissement privé, agréé par la Direction générale pour la protection de l'enfant de Braşov, dont les fonctions consistent à élever des enfants orphelins ou abandonnés, à en prendre soin et en assurer l'éducation.

Par l'intermédiaire d'une association, les requérants entreprirent des démarches afin d'adopter Florentina et Mariana, déclarées abandonnées par décision judiciaire à l'âge de trois et sept ans respectivement. Le tribunal départemental de Braşov fit droit à leurs demandes le 28 septembre 2000 et ordonna la modification du certificat de naissance des enfants. L'appel interjeté contre cette décision par le Comité roumain pour les adoptions ayant été rejeté, ces décisions devinrent définitives.

Les requérants tentèrent d'obtenir l'exécution des décisions d'adoption, mais le CEPSB refusa de leur remettre les certificats de naissance des enfants et de leur transférer la garde de celles-ci. A plusieurs reprises, des huissiers de justice accompagnés de représentants des forces publiques et parfois des requérants se présentèrent au siège du CEPSB afin de procéder à l'exécution forcée des décisions d'adoption. Ces démarches se soldèrent par des échecs, l'accès à l'établissement leur étant refusé ou les enfants demeurant introuvables.

De son côté, le CEPSB multiplia les recours afin de mettre un terme à la procédure d'exécution et introduisit en vain des actions en annulation des adoptions. Par ailleurs, en septembre et novembre 2002, Florentina et Mariana introduisirent des

actions en révocation de leur adoption, faisant valoir qu'elles ne connaissaient pas leurs parents adoptifs et qu'elles refusaient de quitter la Roumanie et le CEPSB. L'action de Florentina fut rejetée au motif notamment qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que l'adoption ne soit pas révoquée. Par contre, le tribunal départemental de Bra^oov fit droit à la demande de Mariana et prononça la révocation de son adoption après avoir constaté qu'elle bénéficiait d'une bonne éducation et de bonnes conditions de vie au CEPSB et qu'aucune relation affective ne s'était établie entre l'enfant et les adoptants.

Des articles parus dans la presse locale de Bra^oov reprirent les déclarations de M^{me} la Baronne Nicholson de Winterbourne, rapporteure du Parlement européen, selon lesquelles les enfants placés dans le CEPSB ne devraient pas partir pour l'étranger rejoindre leurs familles adoptives. Ils firent aussi état de ce que le fondateur du CEPSB, l'ancien joueur de tennis Ioan Tiriac, aurait affirmé qu'aucun des enfants placés au centre ne quitterait l'établissement, car tous étaient devenus désormais sa famille et qu'il était temps d'arrêter l'« exportation » des enfants roumains.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que bien que le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que les relations que les adoptants avaient avec leurs filles adoptives, nées d'une adoption légale et non fictive, peut être regardée comme suffisante pour mériter le respect exigé par l'article 8 de la Convention, lequel trouve, dès lors, à s'appliquer.

Sur le point de savoir si les autorités roumaines ont pris les mesures nécessaires pour permettre aux requérants d'établir des relations familiales avec chacune des mineures adoptées, la Cour note que les intéressés ont en l'espèce des intérêts concurrents.

Il est clairement apparu à la Cour que Florentina et Mariana préfèrent rester maintenant dans l'environnement socio-familial dans lequel elles ont grandi au sein de l'établissement CEPSB, dans lequel elles s'estiment parfaitement intégrées et

qui est susceptible de leur assurer la possibilité d'un épanouissement physique, affectif, éducatif et social, plutôt que d'être transférées dans un milieu différent, dans un pays étranger. Leur intérêt est de ne pas se voir imposer contre leur gré, la création de relations affectives avec des personnes avec lesquelles elles ne sont pas unies par un lien biologique et qu'elles perçoivent comme des étrangers.

Quant aux requérants leur intérêt découle de leur volonté de créer une nouvelle relation de famille, en nouant des relations avec leurs filles adoptives. Cependant, pour légitime qu'il est, ce désir des requérants ne saurait jouir d'une protection absolue. En effet, La Cour rappelle qu'elle considère qu'une importance particulière doit être attachée à l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'examiner si les autorités nationales ont pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour assurer le regroupement de l'enfant et de ses parents. Dans le cas d'une adoption, l'importance à privilégier les intérêts de l'enfant par rapport à ceux des parents est accrue car, l'adoption consiste à « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille ».

La Cour déplore la manière dont les procédures d'adoption se sont déroulées, notamment l'absence de contacts concrets et effectifs entre les requérants et les enfants avant l'adoption, ce qui a été rendu possible par des lacunes dans la législation interne pertinente à l'époque des faits. Il est particulièrement regrettable que les mineures n'aient manifestement pas bénéficié d'un soutien psychologique, susceptible de les préparer à leur départ imminent de l'établissement qui les avait accueillies pendant plusieurs années et dans lequel elles avaient établi des liens sociaux et affectifs. De telles mesures auraient probablement permis que les intérêts des requérants convergent avec ceux des enfants adoptés, et non pas qu'ils soient en concurrence, comme c'est le cas en l'espèce.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la nature plus faible de l'intérêt des requérants ne saurait justifier le fait d'imposer aux autorités roumaines une obligation absolue d'assurer le départ des mineurs pour l'Italie, contre leur gré et en ignorant les recours tendant à remettre en cause les décisions d'adoption. L'intérêt des enfants imposait quant à lui de tenir compte de leurs opinions dès lors qu'elles ont atteint la maturité nécessaire pour s'exprimer sur ce point, ce qui selon la législation roumaine correspond à l'âge

de 10 ans. Leur refus, constamment manifesté dès cet âge revêt à cet égard un poids certain. Or, une opposition consciente des enfants à l'adoption rendrait, en effet, improbable qu'elles puissent s'intégrer d'une manière harmonieuse dans la nouvelle famille adoptive.

Par conséquent, la Cour estime que les autorités roumaines ont légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit des requérants à nouer des relations avec les mineures adoptées trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants, nonobstant les aspirations légitimes des requérants de vouloir fonder une famille.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour estime nécessaire d'examiner le grief des requérants tiré de la non-exécution des décisions définitives sous l'angle de l'article 6 § 1.

L'inexécution des décisions d'adoption fut le résultat exclusif des agissements des employés du CEPSB et de ses membres fondateurs, qui se sont constamment opposés au départ des mineures pour l'Italie, introduisant de nombreuses contestations à l'exécution ou rendant inefficaces les démarches entreprises par les huissiers de justice. Il est même arrivé qu'à l'occasion d'une tentative d'exécution, l'huissier concerné, les requérants et leur avocat aient été séquestrés au sein du CEPSB.

A cet égard, la Cour estime qu'une telle attitude face aux dépositaires de la force publique en matière d'exécution ne saurait demeurer sans conséquences pour ceux qui en sont responsables. Or en l'espèce la séquestration fut le résultat direct du manque de concours des autorités de police, et est demeuré, depuis lors, sans aucune incidence. En effet, aucune mesure n'a été prise afin de sanctionner le manque de coopération de cet établissement avec les autorités, et par ailleurs, le refus du directeur de CEPSB de coopérer avec les huissiers de justice n'a entraîné pour lui, depuis près de trois années, aucune conséquence.

En s'abstenant, pendant plus de trois années, de prendre des mesures efficaces, nécessaires pour se conformer à des décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités roumaines peuvent se voir imputer les agissements de cet établissement privé, ayant privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile. Cette conclusion s'impose d'autant plus eu égard aux conséquences sans doute irréversibles de l'écoulement du temps sur la relation potentielle entre les requérants et leurs filles adoptives

respectives. Sur ce point, la Cour constate, avec regret, que les chances d'épanouissement de cette relation semblent, désormais, sinon sérieusement compromises, au moins, peu probables, vu notamment la forte opposition manifestée récemment par les mineures - âgées à présent de 13 ans - à leur adoption et à leur départ pour l'Italie.

Article 2 § 2 du Protocole n° 4 à la Convention

La Cour ne décèle aucune apparence de violation de ce droit : Florentina et Mariana circulent librement, de leur propre gré, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur pays. De surcroît, elles contestent elles-mêmes, en tant que principales intéressées, qu'il y ait eu une quelconque ingérence dans leur liberté de circulation.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

LEBBINK c. PAYS-BAS . 01/06/2004

Violation de l'art. 8

Non-lieu à examiner l'art. 14+8

Cour (deuxième section) n° 00045582/99 01/06/2004 5 000 EUR pour dommage moral et 2 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées** Oui **Articles** 8-1 ; 14+8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII, § 43 ; K. et T. c. Finlande, n° 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 55, § 30 ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 12, CEDH 2003-VIII ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, §§ 11-12, CEDH 2003-VIII ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56, CEDH 2000-XII ; Yousef c. Pays-Bas, n° 33711/96, § 51, CEDH 2002-VIII (Cet arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ginger Lebbink alléguait que le refus de lui accorder un droit de visite sur sa fille née hors mariage avait emporté violation des articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 8 de la Convention et à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention.

TOUS LES ARRETS DE JUIN 2004 (68 arrêts)

01/06/2004

Cour (deuxième section)

BUZATU c. ROUMANIE n° 00034642/97
01/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ;
BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; VICTIME ;
DELAJ DE SIX MOIS Violation de l'art. 6-1 en raison
du refus du droit d'accès à un tribunal ; Violation de
l'art. 6-1 du fait de la méconnaissance du principe de la
sécurité des rapports juridiques ; Violation de P1-1 ;
Satisfaction équitable réservée ; Remboursement frais
et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1
Droit en cause Code de procédure civile, article 330
Jurisprudence antérieure : Brumarescu c. Roumanie
[GC], n° 28342/95, §§ 31-44, § 50, §§ 73-74, CEDH
1999-VII ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction
équitable) [GC], n° 28342/95, §§ 22 et 27, CEDH
2001-I ; Golea c. Roumanie n° 29973/96, §§ 42-44, §
47, 11 décembre 2002 ; Schiesser c. Suisse, 4 décembre
1979, série A n° 34, p. 17, § 41

Cour (deuxième section)

SANTONI c. FRANCE n° 00049580/99 01/06/2004
Conclusion Préjudice moral - réparation pécuniaire
Articles 41

Cour (deuxième section)

J.-M. F. c. FRANCE n° 00042268/98 01/06/2004
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE
EFFICACE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
deuxième procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art.
6-1 en ce qui concerne la première procédure ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ;
41 **Droit en cause** Code de l'organisation judiciaire,
article L.781-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander
c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Giummarra et autres c. France (déc.), n° 61166/00, 12
juin 2001 ; Mifsud c. France [GC] (déc.), n° 57220/00,
CEDH 2002-VIII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse,
arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

RICHARD-DUBARRY c. FRANCE n°
00053929/00 01/06/2004 DELAJ RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art.
6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et

dépens (procédure nationale) - demande rejetée

Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 19,
CEDH 2000-IV ; Frydlander c. France [GC], n°
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Erkner et Hofauer c.
Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 63,
§ 68

Cour (quatrième section)

ALTUN c. TURQUIE n° 00024561/94 01/06/2004
TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE ; RECOURS
EFFECTIF ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RESPECT DU
DOMICILE ; RESPECT DES BIENS Violation de
l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 5 ; Non-lieu à examiner
l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ;
Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 18 ;
Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation
pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
la Convention **Articles** 3 ; 5 ; 6-1 ; 13 ; 14 ; 18 ; 41 ;
P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Boyle et Rice c.
Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131,
p. 23, § 52 ; Dulas c. Turquie, n° 25801/94, § 60, § 65,
§ 67, 30 janvier 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt
du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Klaas
c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n°
269, p. 17, § 29, p. 18, § 30 ; McKerr c. Royaume-Uni,
décision, n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Mentés et autres
c. Turquie, arrêt du 28 novembre 1997, Recueil 1997-
VIII, p. 2711, § 73, pp. 2715-2716, § 89 ; Orhan c.
Turquie, n° 25656/94, § 264, 18 juin 2002 ; Selçuk et
Asker c. Turquie, nos. 23184/94 et 23185/94, Rapport
de la Commission du 28 novembre 1996, §§ 185-187 ;
Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 909, §§ 75-
76, p. 910, §§ 77-78, p. 912, § 92 ; Yöyler c. Turquie,
n° 26973/95, §§ 37-49, § 87, 24 juillet 2003

Cour (quatrième section)

URBANCZYK c. POLOGNE n° 00033777/96
01/06/2004 **Conclusion** Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Di Pede c. Italie, arrêt du
26 novembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 17, § 35 ;
Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH
2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59,
15 octobre 1999, non publié ; Zanghì c. Italie, arrêt du
19 février 1991, série A n° 194-C, § 23 ; Zawadzki c.
Pologne, n° 34158/96, 20 décembre 2001, § 69 ;
Zwierzynski c. Pologne, n° 34049/96, 19 juin 2001, §
41 **Mots clefs** DELAJ RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Cour (quatrième section)

NARINEN c. FINLANDE n° 00045027/98
Défendeur Finlande **Date de l'arrêt** 01/06/2004
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES
DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ;
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} Violation de l'art. 8 ;

Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 8 ; 8-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-B, p. 52, § 26 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos. 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, p. 20, § 27 ; Luordo c. Italie, CEDH 2003-IX, § 94 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Ollila c. Finlande, n° 18969/91, Rapport de la Commission du 30 juin 1993 ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 128, CEDH 2001-VIII

Cour (deuxième section)

LEBBINK c. PAYS-BAS n° 00045582/99 01/06/2004 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Opinions séparées** Oui **Articles** 8-1 ; 14+8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII, § 43 ; K. et T. c. Finlande, n° 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 55, § 30 ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 12, CEDH 2003-VIII ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, §§ 11-12, CEDH 2003-VIII ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56, CEDH 2000-XII ; Yousef c. Pays-Bas, n° 33711/96, § 51, CEDH 2002-VIII

Cour (quatrième section)

VALOVA, SLEZAK ET SLEZAK c. SLOVAQUIE n° 00044925/98 01/06/2004 **Applicabilité** Article 6 applicable PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET PUBLIC ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ; PROCES ORAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Satisfaction équitable réservée **Articles** 6-1 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Allan Jacobsson c. Suède (n° 2), arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-1, p. 168, § 46 ; Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, § 43, CEDH 2000-IV ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 108, CEDH 2000-I ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28432/95, § 78, CEDH 1999-VII ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, §§ 49-50, CEDH 2001-VIII ; Varela Assalino c. Portugal (déc.), n° 64336/01, 25 avril 2002

03/06/2004

Cour (première section)

BATI ET AUTRES c. TURQUIE n° 00033097/96 ; 00057834/00 03/06/2004 TORTURE ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE ;

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours interne, délai de six mois) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 5-3 quant à la durée de la garde à vue ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-3 quant à la durée de la détention provisoire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 3 ; 5-3 ; 13 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** la loi n° 2845 sur la procédure devant les cours de sûreté de l'Etat, article 16 **Jurisprudence antérieure** : A. c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-B, pp. 47-48, § 30 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 VI, p. 2279, §§ 64, 95, 97, 98 ; Algür c. Turquie, no 32574/96, § 44, 22 octobre 2002 ; Assenov c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §§ 107, 154 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1891-1892, §§ 83-84, 86, 103 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, § 62 ; Büyükdag c. Turquie, no 28340/95, §§ 60, 67, 21 décembre 2000 ; Demirel c. Turquie, no 39324/98, § 57, 28 janvier 2003 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, §§ 64, 94-96, CEDH 2000 VIII ; Erdagöz c. Turquie, no 17128/90, décision de la Commission du 10 juillet 1991, DR 71, p. 275 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 223, §§ 44 et 45 ; Güleş c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, § 120, CEDH 2001 III ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, §§ 92-93, CEDH 2000 VII ; Indelicado c. Italie, no 31143/96, § 37, 18 janvier 2002 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 131, 152 et s. CEDH 2000 IV ; Ogur c. Turquie [GC], no 21594/93, §§ 91-92, CEDH 1999 III ; Özbey c. Turquie (déc.), no 31883/96, 8 mars 2001 ; Özgür Kiliç c. Turquie (déc.), no 42591/98, 24 septembre 2002 ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, no 46477/99, § 72, CEDH 2002 II ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44 ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, §§ 81-88, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, §§ 86, 96-97, 105, CEDH 1999 V **Sources externes** Protocole d'Istanbul des Nations Unies (Manuel pour l'investigation effective et la Documentation de la Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Cour (première section)

DE JORIO c. ITALIE n° 00073936/01 03/06/2004 **Applicabilité** Art. 6 applicable ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE PENALE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement

partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 41 Droit en cause** Constitution, art. 68 § 1 **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, no 35373/97, §§ 75-77, 86, 17 décembre 2002 ; Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 333-B, p. 42, § 36 ; Cordova c. Italie (no 2), no 45649/99, §§ 26-31, 50, 53, 58-64, 30 janvier 2003 ; Cordova c. Italie (no 1), no 40877/98, §§ 22-27, 49, 52, 57-61, 63, 30 janvier 2003 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, pp. 49-50, § 65 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, pp. 17-18, §§ 35-36 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 46-47, § 81 ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, §§ 35-36, CEDH 1999-IX ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3166, § 136 ; Papon c. France, no 54210/00, § 90, 25 juillet 2002 ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, p. 16, § 36 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A no 241-A, p. 43, § 121 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], no 26083/94, §§ 58, 68-70, CEDH 1999-I

Cour (première section)

YALMAN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00036110/97 03/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Kranz c. Pologne, n° 6214/02, § 33, 17 février 2004 ; Péliissier et Sassi c. France, arrêt du 25 mars 1999, Recueil 1999-II, § 74 ; Sekin et autres c. Turquie, n° 26518/95, §§ 35, 45, 22 janvier 2004 ; Werner c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2514, § 72

08/06/2004

Cour (deuxième section)

CLINIQUE MOZART SARL c. FRANCE n° 00046098/99 08/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Doustaly c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 857, § 39 ; J.B. c. France, n° 33634/96, § 17, 26 septembre 2000 ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 102, CEDH 2001-VI ; Lilly France c. France, n° 53892/00, 14 octobre 2003 ; Union Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 157, p. 13, § 35 ; Versini c. France, arrêt du 10 juillet 2001, n° 40096/98, § 26 .

Cour (deuxième section)

MUTIMURA c. FRANCE n° 00046621/99 08/06/2004 **Conclusion Mots clefs** DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 13 ; 41 Droit en cause** Code de procédure pénale, article 175-1 ; Code de l'organisation judiciaire, article L.781-1 **Jurisprudence antérieure** : Doustaly c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 857, § 39 ; Giummarra et autres c. France (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001 ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 102, CEDH 2001-VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 152, § 157, CEDH 2000-XI ; Mifsud c. France (déc.), n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Nouhaud et autres c. France, n° 33424/96, § 45, 9 juillet 2002 ; Slimane-Kaïd c. France (n° 3), n° 45130/98, § 38, 6 avril 2004 ; Susini et autres c. France (déc.), n° 43716/98, 8 octobre 2002 ; Versini c. France, arrêt du 10 juillet 2001, n° 40096/98, § 26

Cour (deuxième section)

BEAUMER c. FRANCE n° 00065323/01 08/06/2004 **Conclusion Mots clefs** DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17

Cour (deuxième section)

LECHELLE c. FRANCE n° 00065786/01 08/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, arrêt du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Broca et Texier-Micault c. France, n°s 27928/02 et 31694/02, §§ 20-22, 21 octobre 2003 ; Buchholz c. Allemagne, arrêt du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, §§ 50 et 52 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, p. 23, § 72 ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 90, § 32

Cour (deuxième section)

SIMON c. FRANCE n° 00066053/01 08/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41**

Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; Broca et Texier-Micault c. France, n°s 27928/02 et 31694/02, §§ 20-22, 21 octobre 2003 ; Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 63, § 68 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (quatrième section)

HILDA HAFSTEINSDOTTIR c. ISLANDE n° 00040905/98 08/06/2004 ALCOOLIQUE ; PRIVATION DE LIBERTE ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ACCESSIBILITE ; PREVISIBILITE Violation de l'art. 5-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 5-1-e ; 41

Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 50, CEDH 2000-II ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-B, § 34 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, § 35 ; Steel et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2735, § 54 ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, § 51, CEDH 2000-X ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 78, CEDH 2000-III

15/06/2004

Cour (deuxième section)

HOUFOVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE (n° 1) n° 00058177/00 15/06/2004 DELAI DE SIX MOIS ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bezicheri c. Italie, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 164, § 27 ; Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 73, CEDH 2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Schmidová c. République tchèque, n° 48568/99, § 79, 22 juillet 2003 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

HOUFOVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE (n° 2) n° 00058178/00 15/06/2004 **Applicabilité** Article 6 applicable DELAI DE SIX MOIS ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bezicheri c. Italie, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 164, § 27 ; Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, §

43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 73, CEDH 2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Schmidová c. République tchèque, n° 48568/99, § 79, 22 juillet 2003 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

STEPINSKA c. FRANCE n° 00001814/02 15/06/2004 PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE CIVILE Non-violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 ; 29-3 **Droit en cause** Nouveau Code de procédure civile, articles 607 et 608 ; Code de l'organisation judiciaire, article L. 131-6 modifié **Jurisprudence antérieure** : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33 ; Burg et autres c. France (déc.), 34763/02, 28 janvier 2003 ; Coorbanally c. France, n° 67114/01, 1er avril 2004 ; Crochard et autres c. France (déc.), n° 68255/01, 27 mai 2003 ; Fontaine et Bertin c. France, n°s 38410/97 et 40373/98, 8 juillet 2003 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 50, CEDH 2002-I ; K.D.B. c. Pays-Bas, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 631, § 44 ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 94 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 215, § 49 ; Mac Gee c. France (déc.), n° 46802/99, 10 juillet 2001 ; Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII, §§ 47-52 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 108, § 24 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998 -II, 106 ; Richen et Gaucher c. France, n°s 31520/96 et 34359/97, 23 janvier 2003 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 33 ; Voisine c. France, n° 27362/95, §§ 25 et seq., 8 février 2000

Cour (quatrième section)

G.W. c. ROYAUME-UNI n° 00034155/96 15/06/2004 **Applicabilité** Article 6 applicable TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; ACCUSATION EN MATIERE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : B.E.V. c. Royaume-Uni, n° 29717/96, Rapport de la Commission du 21 octobre 1998 ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 24436/94 et seq. § 26, 18 février 1999 ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, § 80, § 104, §§ 130-133, CEDH 2003-XII ; Coyne c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1997, Recueil 1997-V, § 62 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 82-83 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003-X ; Findlay c. Royaume-Uni, n° 22107/93, 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 69, §§ 85 et 88 ; Grieves c. Royaume-Uni, [GC], n° 57067/00, §§ 16-62, §§ 80-89, § 91, CEDH 2003-XII ; Lane c. Royaume-

Uni, n° 27347/95, Rapport de la Commission du 21 octobre 1998 ; Wilkinson et Allen c. Royaume-Uni, n°s 31145/96 et 35580/97, § 33, 6 février 2001 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III

Cour (quatrième section)

LE PETIT c. ROYAUME-UNI n° 00035574/97 15/06/2004 **Applicabilité** Article 6 applicable TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; ACCUSATION EN MATIERE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : B.E.V. c. Royaume-Uni, n° 29717/96, Rapport de la Commission du 21 octobre 1998 ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 24436/94 et seq. § 26, 18 février 1999 ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, § 80, CEDH 2003-XII ; Coyne c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1997, Recueil 1997-V, § 62 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 82-83 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003-X ; Findlay c. Royaume-Uni, n° 22107/93, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 69 ; G.W. c. Royaume-Uni, n° 34155/96, §§ 15-36, 15 juin 2004 ; Grieves c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, §§ 16-62, CEDH 2003-XII ; Lane c. Royaume-Uni n° 27347/95, Rapport de la Commission du 21 octobre 1998 ; Wilkinson et Allen c. Royaume-Uni, n°s 31145/96 et 35580/97, § 33, 6 février 2001 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III

Cour (quatrième section)

THOMPSON c. ROYAUME-UNI n° 00036256/97 15/06/2004 **Applicabilité** Article 6 applicable TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; ACCUSATION EN MATIERE PENALE ; JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES ; PROCES EQUITABLE ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; REPARATION {ART 5} Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, § 64 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80, § 99 ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, §§ 15-76, CEDH 2003-XII ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, §§ 42-44 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, § 63 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, §§ 131-134, §§ 141-143, CEDH 2003-X ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, §§ 32-51, §§ 52-57, § 69, § 79, §§ 85 et 88 ; Grieves c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, § 91, CEDH 2003-XII ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A

n° 171, § 66 ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, CEDH 1999-I, §§ 20-43, §§ 68-69, §§ 84 et 85 ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, §§ 45-46 ; Jordan c. Royaume-Uni (n° 1), n° 30280/96, § 25, § 42, 10 décembre 2002 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 76, CEDH 1999-II ; Pakelli c. Allemagne, arrêt du 25 avril 1983, série A n° 64, § 31 ; Pfeifer et Plankl c. Autriche, arrêt du 25 février 1992, série A n° 227, § 37, § 38 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), n°s 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX

Cour (quatrième section)

ROMLIN c. SUEDE n° 00048630/99 15/06/2004 PROCES ORAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39

Cour (quatrième section)

TAMMINEN c. FINLANDE n° 00040847/98 15/06/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Cañete de Gofiñ c. Espagne, n° 55872/00, CEDH 2000-VIII, § 44 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, § 34 ; Garcia Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I, § 28 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), n°s 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Schenk c. Suisse, arrêt du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, §§ 45-46 ; Tejedor Garcia c. Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 31 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, pp. 32-33, § 33 ; Wierzbicki c. Pologne, n° 24541/98, arrêt du 18 juin 2002 .

Cour (quatrième section)

SIRBU ET AUTRES c. MOLDOVA n° 00073562/01 ; 00073565/01 ; 00073712/01 ; 00073744/01 ; 00073972/01 ; 00073973/01 15/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ; LIBERTE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Irrecevable sous l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 10 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116, p. 29, § 74 ;

Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, p. 30, § 59 (b) ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27, § 63

Cour (quatrième section)

LUNTRE ET AUTRES c. MOLDOVA n° 00002916/02 15/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demand rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 48, CEDH 2004-... ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59

Cour (quatrième section)

PASTELI ET AUTRES c. MOLDOVA n° 00009898/02 ; 00009863/02 ; 00006255/02 ; 00010425/02 15/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; BIENS Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demand rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 48, CEDH 2004-... ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59

Cour (quatrième section)

PIEKARA c. POLOGNE n° 00077741/01 15/06/2004 **Applicabilité** Article 6 applicable DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure ; Irrecevable au regard de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit à un procès oral ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Domalewski c. Pologne (déc.), n° 34610/97, 15 juin 1999 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, § 51 ;

Potocka et autres c. Pologne, n° 33776/96, § 59, 4 octobre 2001

Cour (quatrième section)

S.C. c. ROYAUME-UNI n° 00060958/00 15/06/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Kingsley c. Royaume-Uni [GC], no 35605/97, § 49, CEDH 2002-IV ; Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2069, §§ 87-89 ; Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, série A no 282-A, pp. 10-11, § 26, § 30 ; T. c. Royaume-Uni [GC], no 24724/94, §§ 52-59, § 72, § 84, § 85, CEDH 1999-IX ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, §§ 54-61, CEDH 1999-IX

17/06/2004

Cour (première section)

ZDANOKA c. LETTONIE n° 00058278/00 **Défendeur** Lettonie **Date de l'arrêt** 17/06/2004 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de P1-3 ; Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; (**Voir page 20**)

22/06/2004

Cour (Grande chambre)

BRONIEWSKI c. POLOGNE n° 00031443/96 22/06/2004 BIENS ; RESPECT DES BIENS ; OBLIGATIONS POSITIVES ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ; MARGE D'APPRECIATION ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; INGERENCE {P1 1} Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de P1-1 ; (**Voir page 9**)

Cour (deuxième section)

PINI ET BERTANI ET MANERA ET ATRIPALDI c. ROUMANIE n° 00078028/01 ; 00078030/01 22/06/2004 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PROCEDURE CIVILE ; LIBERTE DE QUITTER UN PAYS Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P4-2-2 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 8 ; 36-2 ; 41 ; P4-2-2 **Jurisprudence antérieure** : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, § 62 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 55, CEDH 2001-XI ; Becker c. Danemark, n° 7011/75, décision de la Commission du 3 octobre 1975, Décisions et rapports 4, p. 215 ;

Bourdiv c. Russie, n° 59498/00, § 34, 7 mai 2002 ; E.P. c. Italie, n° 31127/96, § 62, 16 novembre 1999 ; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, pp. 26-27, § 71 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 42, CEDH 2002-I ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55, p. 22, § 58 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, § 40, § 41 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, CEDH 2000-I ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 1008, § 78 ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, § 62 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Maire c. Portugal, n° 48206/99, § 73, 26 juin 2003 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31 ; Margareta et Roger Andersson c. Suède, arrêt du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 30, § 91 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, CEDH 2000-VIII, § 128 ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI ; Olsson c. Suède (n° 2), arrêt du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, § 65, 17 juin 2003 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 221, CEDH 2000-VIII ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n° 34044/96 et 35532/97, § 90, CEDH 2001-II ; Sylvester c. Autriche, n°s 36812/97 et 40104/98, § 63, 24 avril 2003 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 88, CEDH 2000-III ; X c. Belgique, n° 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, DR 7, p. 75 ; X c. France, décision de la Commission du 5 octobre 1982, n° 9993/82, Décisions et rapports (DR) 31, p. 241 **Sources externes** Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; Convention européenne en matière d'adoption des enfants

Cour (deuxième section)

WESOLOWSKI c. POLOGNE n° 00029687/96 22/06/2004 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 5-3 ; 5-4 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 87 et 88 **Jurisprudence antérieure** : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mai 1989 (article 50), série A n° 152-B, pp. 44-45, § 9 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 29, § 65 ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, §§ 84-87, CEDH 1999-I ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 188, p. 19, § 46 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet

1995, série A n° 318-B, p. 45, § 47, p. 49, § 66 ; Lamy c. Belgique, arrêt du 30 mars 1989, série A n° 151, pp. 16-17, § 29 ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, p. 18, § 35 ; Megyeri c. Allemagne, arrêt du 12 mai 1992, série A n° 237-A, pp. 11-12, § 22 ; Migon c. Pologne, n° 24244/94, 25 juin 2002 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, § 89, 4 juillet 2000 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 58, § 76, CEDH 1999-II ; Pauwels c. Belgique, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 135, p. 20, § 46 ; Toth c. Autriche, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 224, p. 24, § 91 ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 25 avril 1983 (article 50), série A n° 63, p. 7, § 13 ; Wloch c. Pologne, arrêt du 19 octobre 2000, CEDH 2000-XI, § 125, § 126

Cour (deuxième section)

BARTL c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00050262/99 22/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 55-69, § 73, §§ 81-84, CEDH 2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

LIBANSKY c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00048446/99 22/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bezicheri c. Italie, arrêt du 25 octobre 1989, série A n° 164, § 27 ; Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 55-69, § 73, CEDH 2003-VIII ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 63 ; Schmidová c. République tchèque, n° 48568/99, § 79, 22 juillet 2003 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (quatrième section)

AYDIN ET YUNUS c. TURQUIE n° 00032572/96 ; 00033366/96 22/06/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2278, § 62 ; Dikme c. Turquie,

n° 20869/92, § 73, CEDH 2000-VIII ; Esen c. Turquie, n° 29484/95, § 28, 22 juillet 2003 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII

Cour (quatrième section)

SAHMO c. TURQUIE n° 00037415/97 22/06/2004
TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS EFFECTIF ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 13 ;
37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (quatrième section)

PABLA KY c. FINLANDE n° 00047221/99
22/06/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ;
TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE CIVILE
Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** Oui
Articles 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Debled c.
Belgique, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 292-
B, § 36 ; Ettl c. Autriche, arrêt du 23 avril 1994, série
A n° 117, §§ 38-40 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du
25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I,
p. 281, § 73 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai
1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Holm c. Suède, arrêt
du 25 novembre 1995, série A n° 279-A, §§ 32-33 ;
Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos. 39343/98,
39651/98, 43147/98 et 46664/99, CEDH 2003-VI, §
192 ; McGonnell c. Royaume-Uni, n° 28488/95,
CEDH 2000-II, § 51 ; Morris c. Royaume-Uni, n°
38784/97, § 58, CEDH 2002-I ; Procola c.
Luxembourg, 28 septembre 1985, série A n° 326 ;
Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, § 78,
CEDH 2002-IV

Cour (quatrième section)

LESZCZYNSKA c. POLOGNE n° 00047551/99
22/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
première procédure ; Irrecevable au regard de l'art. 6-1
en ce qui concerne la deuxième procédure ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention **Articles**
6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender
c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, § 60, 15
octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §
164, CEDH 2000-XI

Cour (quatrième section)

BROADHURST c. ROYAUME-UNI n°
00069187/01 22/06/2004 **Conclusion** Radiation du
rôle (règlement amiable) **Articles** 5-1 ; 5-5 ; 6-1 ; 6-3-c
; 37-1 ; 39 **Mots clefs** ARRESTATION OU
DETENTION REGULIERES ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; SE
DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT
; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (deuxième section)

KOC c. TURQUIE n° 00032580/96 22/06/2004
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ;

TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de
la procédure ; Violation de l'art. 6-1 du fait du manque
allégué d'indépendance et d'impartialité ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence
antérieure** : Alfatli et autres c. Turquie (Mahmut
Memduh Uyan) c. Turquie, n° 32984/96, § 46, § 55, 30
octobre 2003 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et
26956/95, §§ 25-26, § 32, § 33, 20 février 2001 ; Incal
c. Turquie, Recueil 1998-VII, p. 1575, § 82 ; Sahiner c.
Turquie, arrêt du 4 septembre 2001, § 22, § 27, § 30, §
47, § 50, § 55, Recueil des arrêts et décisions 2001-IX

Cour (deuxième section)

ACAR c. TURQUIE n° 00039678/98 22/06/2004
PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL Violation de l'art. 6-1 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat
de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens
Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar
c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII,
§ 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février
1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, n°
53431/99, §§ 11-12, § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c.
Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-IV, p. 1573, § 72 ; Özdemir c. Turquie,
n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c.
Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre
2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1
octobre 2002

Cour (deuxième section)

AZIZ c. CHYPRE n° 00069949/01 22/06/2004
VOTE ; DISCRIMINATION ; ORIGINE
NATIONALE ; MINORITE NATIONALE Violation
de P1-3 ; Violation de l'art. 14+P1-3 ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant ; Remboursement partiel
frais et dépens **Articles** 14+P1-3 ; 41 ; P1-3
Jurisprudence antérieure : Chassagnou et autres c.
France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, §
89, CEDH 1999-III ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt
du 22 octobre 1981, série A n° 45, p. 26, § 67 ; I.J.L.,
G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos
29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre
2001 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH
2000-IV ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt
du 2 mars 1987, série A n° 113, § 52 ; Matthews c.
Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ;
Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars 1999,
§ 79 ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33,
CEDH 2002-II ; Smith et Grady c. Royaume-Uni
(satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, §
28, CEDH 2000-IX ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n°
34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Willis c. Royaume-
Uni, n° 36042/97, § 39, CEDH 2002-IV

Cour (quatrième section)

PAVLETIC c. SLOVAQUIE n° 00039359/98
22/06/2004 DUREE DE LA DETENTION
PROVISOIRE ; CONTROLE A BREF DELAI ;

TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; VICTIME ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; REPARATION {ART 5} Exception préliminaire rejetée (victime, non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ; 13 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52 ; Amrollahi c. Danemark, n° 56811/00, § 22, 11 juillet 2002 ; Assenov c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3300, § 154 ; Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, § 34 ; Kadem c. Malte, n° 55263/00, § 60, 9 janvier 2003 ; Klamecki c. Pologne (n° 2), n° 31583/96, § 164, 3 avril 2003 ; Kucera c. Slovaquie (déc.), n° 48666/99, 4 novembre 2003 ; Leperlier c. France, n° 13091/87, Commission décision du 1 octobre 1990 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 44, § 76, § 79, CEDH 1999-II ; Piersack c. Belgique, arrêt du 1 octobre 1982, série A n° 53 ; Punzelt c. the République tchèque, n° 31315/96, § 103, 25 avril 2000 ; Rakevich c. Russie, n° 58973/00, § 52, 28 octobre 2003 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2625, §§ 53 et 60 ; Sarli c. Turquie, n° 24490/94, § 59, 22 mai 2001 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX ; Tãm c. Slovaquie (déc.), n° 50213/99, 1 juillet 2003 ; Tomasi c. France, arrêt du 28 juillet 1992, série A n° 241-A, § 79 ; W. c. Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n° 251-A, p. 15, § 30 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, p. 14, § 38 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 février 1987, série A n° 114, p. 30, § 61 ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, § 44.

Cour (quatrième section)

TAM c. SLOVAQUIE n° 00050213/99 22/06/2004 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ALIENE ; VOIES LEGALES ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 5-1-e ; 5-4 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1961, § 46 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52 ; Bizzotto c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1738, § 31 ; D.N. c. Suisse [GC], n° 27154/95, § 41, CEDH 2001-III ; Jecius c. Lituanie, n°

34578/97, § 100, CEDH 2000-IX ; Kucera c. Slovaquie (déc.), n° 48666/99, 4 novembre 2003 ; Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2625, §§ 53 et 60 ; Sarli c. Turquie, n° 24490/94, § 59, 22 mai 2001 ; Tãm c. Slovaquie (déc.), n° 50213/99, 1 juillet 2003 ; Trzaska c. Pologne, n° 25792/94, § 74, 11 juillet 2000 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-18, 19-20, §§ 39 et 45, § 57

24/06/2004

Cour (troisième section)

VON HANNOVER c. ALLEMAGNE n° 00059320/00 24/06/2004 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8 ; **(Voir page 4)**

Cour (troisième section)

FROMMELT c. LIECHTENSTEIN n° 00049158/99 24/06/2004 **Conclusion** Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-4 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Assenov et autres c. Bulgarie, du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3302, § 162 et d'autres références ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Lamy c. Belgique, du 30 mars 1989, série A n° 151, pp. 16-17, § 29 ; Megyeri c. Allemagne, du 12 mai 1992, série A n° 237-A, p. 11, § 22-23 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, §§ 58, 76 et 79, CEDH 1999-II ; Schöps c. Allemagne, n° 25116/94, § 44 et § 48, CEDH 2001-I **Mots clefs** GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE

Cour (première section)

VERGOS c. GRECE n° 00065501/01 24/06/2004 LIBERTE DE RELIGION ; MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTON ; INGERENCE {ART 9} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART 9} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 9} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 9} ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Non-violation de l'art. 9 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 9 ; 9-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1291-1292, §§ 74-75 ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], no 27417/95, § 73, CEDH 2000-VII ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 126, CEDH 2000-VIII ; Doustaly c. France, arrêt du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 857, p. 39 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, §§ 117 et 119, CEDH 2001-XII ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 60, CEDH

2000-XI ; Johannische Kirche & Horst Peters c. Allemagne (déc.), no 41754/98, 10 juillet 2001 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 17, § 31 ; Manoussakis et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1365, § 44 et § 47 ; Pentidis et autres c. Grèce, arrêt du 9 juin 1997, Recueil 1997-III ; Richard c. France, arrêt du 22 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 824, § 57 ; Varipati c. Grèce, no 38459/97, 26 octobre 1999, § 26 ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1956, § 53 .

Cour (troisième section)

A.W. c. POLOGNE n° 00034220/96 24/06/2004 **Conclusion Mots clefs** DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série A no 50, p. 33, § 73 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67 et § 74, CEDH 1999-II

Cour (première section)

JORGIC c. CROATIE n° 00070446/01 24/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39

Cour (première section)

KRESOVIC c. CROATIE n° 00075545/01 24/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39

Cour (première section)

FREIMANN c. CROATIE n° 00005266/02 24/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RATIONE TEMPORIS ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Crnojevic c. Croatie, (déc.), n° 71614/01, 29 avril 2003 ; Göçer c. Pays-Bas, n° 51392/99, § 37, 3 octobre 2002 ; Kutic c. Croatie (déc.), n° 48778/99, 4 octobre 2001 ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33, CEDH 2002-II ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, § 55, 10 juillet 2003 ; Radoš et autres c. Croatie, n° 45435/99, 7 novembre 2002 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 50

Cour (troisième section)

ONER ET CAVUSOGLU c. TURQUIE n° 00042559/98 24/06/2004 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Aka c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25, et p. 2682, §§ 50-51 ; Akkus

c. Turquie, 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16, p. 1310, §§ 30-31, et pp. 1311, §§ 35-36 et 39

Cour (troisième section)

MURAT YILMAZ c. TURQUIE n° 00048992/99 24/06/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et 33-34, 7 novembre 2002

Cour (troisième section)

DOGAN ET KESER c. TURQUIE n° 00050193/99 ; 00050197/99 24/06/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et 33-34, 7 novembre 2002

Cour (troisième section)

MEHMET KAYA ET AUTRES c. TURQUIE n° 00054335/00 24/06/2004 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et 49 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et 33-34, 7 novembre 2002 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II

29/06/2004

Cour (troisième section)

DOGAN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00008803/02 29/06/2004 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; VICTIME ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI DE SIX MOIS ; RESPECT DU DOMICILE ; RECOURS EFFECTIF ; INGERENCE {P1 1} ; INFRACTION PENALE Exception préliminaire rejetée (victime, non-épuisement des voies de recours internes, délai de six mois) ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Irrecevable au regard de l'art. 7 ; Irrecevable au regard de l'art. 14 ; Irrecevable au regard de l'art. 17 ; **(Voir page 16)**.

Cour (deuxième section)

KASTNER c. HONGRIE n° 00061568/00 29/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Irrecevable sous l'art. 4 ; Irrecevable sous l'art. 5 ; Irrecevable sous l'art. 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)

VOYTENKO c. UKRAINE n° 00018966/02 29/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; VICTIME ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; INGERENCE {P1 1} Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 66, § 69, CEDH 1999-V ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 45, 6 mars 2003 ; Khokhlich c. Ukraine, n° 41707/98, § 149, 29 avril 2003 ; Krapynitsky c. Ukraine, n° 60858/00, décision du 17 septembre 2002 ; Marchenko c. Ukraine, n° 63520/01, décision du 17 septembre 2002 ; Shestakov c. Russie, décision, n° 48757/99, 18 juin 2002 ; Skubenko c. Ukraine, n° 41152/98, décision du 6 avril 2004 }

Cour (deuxième section)

PIVEN c. UKRAINE n° 00056849/00 29/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 98, CEDH 2000-I ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, § 35, § 40, 7 mai 2002 ; Chassagnou et autres c. France [GC], n°s

25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, [GC], n° 31679/96, § 108, CEDH 2000-I ; Immobiliare Saffi c. Italie, arrêt du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V, § 49, § 54, §§ 63 et 66 ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 27, § 44, § 45, 6 mars 2003 ; Meazzi c. Italie (déc.), n° 35815/97, 15 novembre 2001 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 27, § 48 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59 ; Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, 17 juin 2003 ; Satka et autres c. Grèce, n° 55828/00, § 57, 27 mars 2003 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ;

Cour (deuxième section)

ZHOVNER c. UKRAINE n° 00056848/00 29/06/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 98, CEDH 2000-I ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, § 35, § 40, 7 mai 2002 ; Chassagnou et autres c. France [GC], n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, [GC], n° 31679/96, § 108, CEDH 2000-I ; Immobiliare Saffi c. Italie, arrêt du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V, § 49, § 54, §§ 63 et 66 ; Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 27, § 44, § 45, 6 mars 2003 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 27, § 48 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59 ; Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, 17 juin 2003 ; Satka et autres c. Grèce, n° 55828/00, § 57, 27 mars 2003 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56, CEDH 2000-XII

Cour (deuxième section)

CHAUVY ET AUTRES c. FRANCE n° 00064915/01 29/06/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; DEVOIRS ET

RESPONSABILITES Non-violation de l'art. 10 (**Voir page 9**).

Cour (deuxième section)

VOLESKY c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00063627/00 29/06/2004 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; DELAI RAISONNABLE ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens
Opinions séparées Oui **Articles** 6-1 ; 8 ; 41
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 43, CEDH 2000-VIII ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, § 51, CEDH 2000-IX ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, § 110, § 128, CEDH 2000-VIII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

KRALICEK c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00050248/99 29/06/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 55-69, § 73, CEDH 2003-VIII ; Koliha c. République tchèque (déc.), n° 52863/99, 6 avril 2004 ; Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, § 37 ; Schmidtová c. République tchèque, n° 48568/99, §§ 55 et 56, § 79, 22 juillet 2003

Cour (quatrième section)

ZEYNEP TEKIN c. TURQUIE n° 00041556/98 29/06/2004 LIBERTE D'EXPRESSION ; MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION ; ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation du rôle **Articles** 9 ; 37-1-a ; 39 ; P1-2

Cour (quatrième section)

LEYLA SAHIN c. TURQUIE n° 00044774/98 29/06/2004 LIBERTE DE RELIGION ; MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 9 ; Aucune question séparée sous l'angle des art. 8, 10, 14, P1-2 (**Voir page 1**)

AVOCATS EN PERIL

SYRIE

Dégradation de l'état de santé d' Aktham Naisse Prix Ludovic Trarieux 2004

Le 20 juin, la famille de **Aktham Naisse**, président des Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), a été autorisée à lui rendre visite à la prison de Saidnaya où il est détenu depuis le 22 avril 2004.

Selon la famille de M. Naisse, l'entrevue a été de très courte durée. Partiellement paralysé depuis le début de sa détention, M. Aktham Naisse a été "traîné" par ses gardes hors de sa cellule et amené en un lieu où sa famille n'a pu que l'apercevoir. M. Naisse a juste eu le temps d'indiquer à ses proches qu'il était détenu dans de très mauvaises conditions et de les informer qu'il entamait une grève de la faim.

Il y a lieu d'être extrêmement inquiet concernant l'état de santé de M. Aktham Naisse, celui-ci étant diabétique et nécessitant un traitement médical strict et quotidien.

Rappel des faits:

M. Aktham Naisse, a été arrêté à Lattaquié le mardi 13 avril 2004 par les services de la sécurité militaire. Le lieu de sa détention est demeuré inconnu jusqu'au 22 avril, date à laquelle il a été inculpé par la Cour Suprême de Sécurité de l'Etat pour, entre autres, « propagation de fausses nouvelles et atteinte aux objectifs de la révolution ». Il est depuis lors maintenu en détention dans la prison de Saidnaya où il est tenu à l'isolement dans le quartier des prisonniers de droit commun. Au cours de sa première semaine de détention, il a été victime d'une attaque cérébrale qui l'a laissé partiellement paralysé; son état de santé, déjà très fragile, est de plus en plus préoccupant et il ne peut bénéficier des soins médicaux que son état de santé requiert.

L'Observatoire rappelle que M. Aktham Naisse fait l'objet d'un harcèlement constant depuis de nombreuses années en raison de son engagement en faveur des droits de l'Homme en Syrie, notamment par

le biais d'interrogatoires et de convocations récurrents (Cf. derniers rapports annuels de l'Observatoire).

Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités syriennes et leur demander de:

- i. garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Aktham Naisse et procéder à sa libération immédiate et inconditionnelle ;
- ii. mettre fin au harcèlement dont les défenseurs des droits de l'Homme sont victimes ;
- iii. se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, notamment à son article 1 selon lequel : " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, des promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international";
- iv. se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Syrie.

Adresses :

- M. Bashar El Assad, Président de la République, Palais Présidentiel, Damas ; tel. / Fax : + 963.11 33.23.410
- M. Mohammed Harba, Ministre de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur, Merjeh Circle, Damas ; tel. / fax : +963.11.222.34.28
- M. Nabil Khatib, Ministre de la Justice, Ministère de la Justice, Al Nasr street, Damas, tel./ fax : + 963.11.224.62.50
- Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Rue de Lausanne, 72 (3^{ème} étage), 1202 Genève, FAX: + 4122.738.42.75 ; tel.: + 4122.715.45.60 ; E-mail: mission.syria@ties.itu.int

RUSSIE

27 mai 2004

Stanislav Markelov
avocat, défenseur des droits
humains,
a subi une agression

Stanislav Markelov, avocat, défenseur des droits humains, a subi une agression récente par un groupe de 5 personnes, dans le métro de Moscou. On craint qu'il n'ait été visé pour son action en faveur de victimes de plusieurs violations caractérisées dont certaines sont liées au conflit en Tchétchénie.

Ses agresseurs, qui portaient des vêtements civils, l'ont entouré et ont crié : "Tu n'as que ce que tu cherchais. Pas de discours pour toi (devant la cour) alors". Ils lui ont cogné la tête avec un objet lourd, le faisant perdre connaissance. Il s'est réveillé 2 heures plus tard à la dernière station de métro. Son téléphone mobile qui contenait les numéros de tous ses clients, manquait ainsi que des documents d'identité variés, notamment

sa carte d'avocat, son passeport et une carte d'entrée à la Douma de l'Etat. Il découvrit plus tard que différents documents relatifs aux dossiers de ses clients manquaient aussi. Il a été surpris de constater que ni son argent, ni sa coûteuse montre suisse n'avaient été volés. Sans sa carte d'avocat, il ne peut actuellement exercer sa profession.

Stanislav Markelov est rentré chez lui et sa femme a appelé les services d'urgence. Le 19 avril il s'est rendu au Département des affaires intérieures de Moscou n° 8 chargé de la sécurité dans le métro, pour porter plainte. L'officier de police de service lui aurait dit que le certificat médical relatif aux blessures qu'il avait subies était faux et a insisté pour qu'il porte plainte pour "perte de biens" et non pour l'agression. Le 21 avril il a porté plainte pour l'agression devant le Département de la cité de Moscou pour les affaires intérieures. Aucune action au pénal n'a encore été ouverte sur ces événements.

Parmi les documents manquants se trouvaient ceux du procès de Sergei Lapin (sous le nom de "Kadet") qui avait été mis en cause dans la "disparition" et la torture d'un étudiant tchéchène Zelimkhan Muralov, dont la famille est représentée par Stanislav Markelov. Sergei Lapin a servi en Tchétchénie comme membre d'un détachement de la police (OMON) de la Fédération de Russie qui était en opération à Grozny. Des témoins ont affirmé que Zelimkhan Muralov avait été torturé à mort par la police.

Le 7 janvier 2001, une instruction a été ouverte sur la "disparition" de Zelimkhan Muralov. En septembre 2001 la journaliste Anna Politkovskaya a publié un article dans la *NOVAYA Gazeta* intitulé "Les personnes disparues" dans lequel elle parlait des allégations rapprochant Sergei Lapin et ses collègues de l'OMON de la torture de Zelimkhan Muralov. Elle a reçu alors deux lettres contenant des menaces, qu'aurait écrites Sergei Lapin. Stanislav Markelov représente également Anna Politkovskaya.

En janvier 2002, Sergei Lapin a été arrêté et inculpé de la torture en détention de Zelimkhan Muralov. Serge Lapin a été libéré pendant le procès en mai 2003, parce qu'il n'avait pas été trouvé dangereux pour la sécurité publique. Son procès a commencé à Grozny à la fin de 2003, mais il n'a assisté à aucune des audiences, souffrant, disait-il, d'une maladie mentale. Cependant selon les informations reçues, il fut d'abord écarté de l'OMON, mais plus tard réinstallé comme officier de police dans la ville de Nizhnevartovsk, où il est actuellement en service. Il aurait récemment reçu une médaille "Pour la protection de l'ordre public" accompagné d'une lettre, signée par le Président russe.

Action proposée

1) **Ecrire** aux destinataires indiqués, en votre qualité professionnelle, en vous inspirant de l'exemple ci-dessous.

Destinataires

Président de la Fédération de Russie

Vladimir Vladimirovich PUTIN

g. Moskva, Kreml

(Fédération de Russie)

Fax : 00 + 7.095.230.24.08 / 7.095.206.51.73 /

7.095.206.85.10

E-mail : president@gov.ru

Procureur général de la Fédération de Russie

Vladimir USTINOV

General Procuracy of the Russian Federation

Ul. B. Dimitrovka 15a

103793 Moscow K-31

(Fédération de Russie)

Fax : 00 + 7.095.292.88.48 (si quelqu'un répond, dites

"Fax please")

Ministre de l'intérieur

Rashid NURGALIYEV

Ul. Zhitnaia, 16

117049 Moscow

(Fédération de Russie)

Fax : 00 + 7.095.237.49.25 / 7.095.230.25.80

Copie à :

Ombudsman pour les droits humains

Vladimir LUKIN

47 Ulitsa Miasnitskaia

103084 Moscow

(Fédération de Russie)

Fax : 00 + 7.095.207.39.77

E-mail : press-sl@ropnet.ru

Stanislav MARKELOV

E-mail : markelov_s_y@mail.ru

Fax : 00 + 7.095.963.23.97

Source : Ai - Section française
27 mai 2004/SF 04 JUR 52 EUR 46/18/04

SOUDAN

13 juin 2004

**arrestation et détention d'
Adel Abdullah Nasir Aldeain**

Saeed

avocat des droits de l'homme

Plus d'appel

**Adel Abdullah Nasir Aldeain Saeed a été
libéré le 26 juillet 2002**

L'organisation soudanaise contre la torture (SOAT) a informé que M. Adel Abdullah Nasir Aldeain Saeed, avocat en liaison avec le réseau de SOAT au Nyala, région méridionale du Darfour, a été arrêté par des forces de sécurité, le 16 juin 2004 à 13 heures

Selon l'information reçue, M. Adel a été immédiatement pris aux bureaux de forces de sécurité au Nyala et a été détenu incommunicado depuis lors. Selon des avocats du SOAT en contact avec la police, il n'a pas reçu de notification de charges.

M. Adel prodigue son assistance judiciaire librement aux personnes condamnées à la mort, à l'amputation, et à toute autre punition inhumaine et dégradante. En avril 2004, M. Adel a participé avec d'autres avocats à un appel lancé aux forces de sécurité de l'état méridional de Darfour, demandant que tous les détenus du centre de détention de forces de sécurité fasse l'objet d'une information sur les charges retenues contre eux, fassent l'objet d'un procès devant un tribunal ou, à défaut, soient immédiatement libérés.

Les observateurs considèrent que l'arrestation et la détention de M. Adel est fondée seulement sur ses activités pacifiques et légales en matière de droits de l'homme.

Plus généralement, l'observatoire est profondément concerné par les mesures prises par les autorités soudanaises afin d'amortir des comptes des violations graves de droits de l'homme se produisant au Darfour. À cet égard, l'observatoire rappelle que M. Nour Eldin Mohamed Abdel Rahim, Omda (chef tribal) de Shoba, et M. Bahr Eldin Abdallah Rifa, Omda de Jabal Si, les deux chefs de la tribu de Fur, ont été arrêtés par des officiers de sécurité le 9 mai 2004 à la suite de leur participation à une réunion avec les autorités locales et des représentants de la Croix Rouge au sujet des violations de droits de l'homme dans la région de Kabkabia (voir l'APPEL URGENT n° SDN 004/0504/obs 036, du 17 mai 2004). Tous les deux ont été depuis libérés.

Lors d'un événement précédent, le 5 mai, M. Osman Abdel Mawla, un membre de la branche de Nyala de l'organisation de développement social du Soudan (SUDO), une organisation volontaire créée pour favoriser le développement durable et les droits de l'homme, a été arrêté par des forces de sécurité de Zalingy (voir l'APPEL URGENT n° 003/0504/OBS 035). Il a été également libéré.

De plus, M. Salih Mahmoud Osman, un membre du réseau d'avocats SOAT reste en détention depuis son arrestation le 1^{er} février 2004 et n'a pas encore fait l'objet de précisions sur les accusations. Bien que les raisons de cette détention arbitraire demeurent inconnues, il y a toutes raisons de croire que son arrestation et sa détention sont liées à ses activités juridiques dans la région du Darfour (voir les APPEL URGENT n° SDN 002/0104/obs 009, février 4, et le SDN 002/0104/obs 009,1, mars 5, 2004).

En conclusion, M. Madawi Ibrahim Adam, président du SUDO, a été arrêté le 28 décembre 2003 (voir l'APPEL URGENT n° SDN 001/0104/obs 001, janvier 6, 2004), et a été accusé, le 11 février 2004, d'atteinte au système constitutionnel (article 50), de lutte contre l'état (article 51), de révélation d'information militaire (article 56), d'incitation à l'opposition au service public au moyen de la violence ou de la force criminelle (article 63), et de provocation

à la haine contre ou parmi les sectes (article 64). Il
encourt la peine de mort et l'emprisonnement à vie .

SDN 005 / 0604 / OBS 047
OBSERVATOIRE APPEL URGENT
SDN 005/0604/OBS 047
Arrestation et détention arbitraires
18 Juin 2004

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Me Christophe PETTITI
6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats
Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément
gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



Copyright © 2004 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.
Directeur de la publication :
Bertrand Favreau

www.idhae.org
e-mail :
idhae@idhae.org